RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des Comptes publics

Circulaire du 4 février 2020

relative au régime de l'usine exercée

NOR: CPAD1917906C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs, les modalités d'application du régime de l'usine exercée, tel qu'il résulte des articles 163, 165, 165 B et 167 du code des douanes. Les usines exercées sont des entrepôts fiscaux de production dans lesquelles les produits pétroliers sont en suspension des droits et taxes dont ils sont passibles.

Cette circulaire permet de clarifier les conditions d'application de :

- la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;
- la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) ;
- la taxe spéciale de consommation (TSC);
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'octroi de mer;
- la redevance perçue pour le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP).

Cette circulaire se substitue aux dix circulaires actuellement en vigueur en matière d'usines exercées, et elle abroge en outre dix circulaires devenues caduques.

En un seul document, la présente circulaire permet de commenter les spécificités des cinq statuts d'usine exercée, à savoir :

- de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures ;
- de raffinage;
- d'extraction;
- d'additif pour carburant, combustible et lubrifiant ;
- de pétrochimie.

Pour le ministre, et par délégation, Le sous-directeur de la fiscalité douanière

Références législatives et réglementaires :

- Articles 163, 165, 165 B, 167 du code des douanes relatifs au régime de l'usine exercée ;
- Article 265 du code des douanes relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;
- Article 265 C du code des douanes relatif à l'exemption dans le cadre du régime des utilités ;
- Article 266 *quater* du code des douanes concernant la taxe spéciale de consommation (TSC) ;
- Articles 352 et 352 bis du code des douanes concernant les remboursements ;
- Article L. 641-2 du code de l'énergie concernant l'usine exercée de raffinage ;
- Articles L. 642-1 à L. 642-10 du code de l'énergie concernant les stocks stratégiques ;
- Décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié relatif au régime de l'usine exercée ;
- Décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie) ;
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Décret n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique) ;
- Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Décret n° 2016-649 du 20 mai 2016 pris en application du III de l'article 265 C du code des douanes fixant les modalités relatives au régime des utilités ;
- Décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes ;
- Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- Arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service ;
- Arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service ;

- Arrêté du 12 avril 2013 prescrivant la souscription d'une soumission générale cautionnée en vue de garantir les droits et taxes dus par les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques.

Textes abrogés :

- DA $\,$ n° 72-586 publiée au BOD $\,$ n° 2716 du 20 décembre 1972 relative à l'usine exercée d'extraction ;
- DA n° 72-587 publiée au BOD n° 2716 du 20 décembre 1972 relative à l'usine exercée de raffinage et au régime fiscal des utilités ;
- DA $\,$ n° 76-140 publiée au $\,$ BOD n° 3266 du 04 mars 1976 relative aux usines exercées, entrepôts et aires de dédouanement ou d'exportation : règles applicables en matière de jaugeage des réservoirs de stockage de produits pétroliers ;
- DA n° 87-179 publiée au BOD n° 4989 du 01 octobre 1987 relative au régime du raffinage à façon pour compte étranger ;
- DA n° 97-159 publiée au BOD n° 6183 du 02 juin 1997 relative au régime de l'usine exercée ;
- DA $\,$ n° 99-088 publiée au $\,$ BOD n° 6346 du 19 mai 1999 relative au régime de l'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures ;
- DA n° 03-079 publiée au BOD n° 6591 du 06 novembre 2003 relative à la liste des installations placées sous le régime de l'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures ;
- DA n° 04-011 publiée au BOD n° 6593 du 29 janvier 2004 relative à l'usine exercée de pétrochimie ;
- DA n° 04-071 publiée au BOD n° 6608 du 13 septembre 2004 relative aux usines exercées de raffinage : entrées de produits finis ou semi-finis destinés à être mis en œuvre, suivis comptable et physique ;
- DA n° 13-014 publiée au BOD n° 6973 du 21 mars 2013 relative à l'usine exercée d'additif pour carburant, combustible et lubrifiant.

Date d'entrée en vigueur du texte :

Lendemain de sa publication au *Journal Officiel* de la République française.

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES.	
I - Dispositions législatives et réglementaires applicables aux usines exercées.	
A - Définition et champ d'application territorial.	[1]
B - Dispositions réglementaires.	[17]
II - Constitution de l'usine exercée.	
A - Agrément des opérateurs.	
1 - En France métropolitaine.	[18]
2 - Dans les départements d'outre-mer (DOM).	[19]
B - Présentation et instruction des demandes.	[20]
C - Délivrance des autorisations.	[21]
D - Obligations du titulaire de l'usine exercée.	
1 - La soumission générale cautionnée.	[29]
2 - La comptabilité matières.	[30]
3 - La sécurité des agents de la direction générale des douanes et droits indirects.	[34]
4 - La dénaturation.	[36]
5 - La récupération et la comptabilisation des composés organiques volatils (COV).	[42]
E - Fermeture de l'usine exercée.	[55]
III - Le régime fiscal.	
A - Exigibilité.	[59]
B - L'exemption au titre du régime des utilités.	
1 - Cadre légal et réglementaire.	[62]
2 - Application du régime et activités concernées.	[65]
3 - La détermination du taux forfaitaire.	[68]
IV - Les pertes.	[70]
V - Le contrôle de l'usine exercée.	[73]
A - Contrôle des quantités.	[76]
B - Contrôle documentaire.	[81]

TITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.	[88]
I - L'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures.	
A - Définition.	[90]
B - Barémage.	[93]
C - Les produits admissibles à l'entrée.	
1 - Les déchets et résidus d'hydrocarbures.	[99]
2 - Les autres produits.	[105]
D - Les produits à la sortie.	[108]
E - Modalités de suivi et de gestion.	
1 - Comptabilité matières.	[112]
2 - La déclaration fiscale d'accompagnement (DFA).	[127]
3 - Autres document de circulation pour l'expédition ou pour l'exportation.	[129]
4 - Mesurage et échantillonnage.	[133]
5 - Spécificités des sites de pré-tri, de regroupement des déchets, de prétraitement.	[138]
II - L'usine exercée d'extraction.	
A - Définition.	[142]
B - Modalités de suivi et de gestion.	[143]
C - Barémage.	[144]
III - L'usine exercée de raffinage.	
A - Définition.	[145]
B - Modalités de suivi et de gestion.	[146]
C - Opérations autorisées.	[147]
IV - L'usine exercée de pétrochimie.	
A - Définition.	[148]
B - Modalités de suivi et de gestion.	[149]
C - Opérations autorisées.	[153]
V - L'usine exercée d'additifs pour carburants, combustibles et lubrifiants.	
A - Définition.	[154]
B - Modalités de suivi et de gestion.	[159]
C - Barémage.	[160]

ANNEXES

ANNEXE I

Tableau récapitulatif des points communs et des différences.

ANNEXE II

Décret n° 96-1023 relatif au régime de l'usine exercée.

ANNEXE III

Décret n° 2016-649 du 20 mai 2016 pris en application du III de l'article 265 C du code des douanes fixant les modalités relatives au régime des utilités.

ANNEXE IV

Décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes.

ANNEXE V

Déclaration UEVDH 1 – Stocks d'hydrocarbures en acquitté.

ANNEXE VI

Déclaration UEVDH 2 - Stocks d'hydrocarbures en suspension.

ANNEXE VII

Déclaration UEVDH 3 – Mises à la consommation.

ANNEXE VIII

Notice des déclarations UEVDH 1 et UEVDH 2.

ANNEXE IX

Notice de la déclaration UEVDH 3.

ANNEXE X

Déclaration mensuelle des composés organiques volatils (COV) en acquitté récupérés.

ANNEXE XI

Modèle d'autorisation délivrée par la direction interrégionale des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, par la direction régionale des douanes et droits indirects, territorialement compétente, à l'opérateur titulaire de l'usine exercée.

ANNEXE XII

Règles applicables en matière de jaugeage et de rejaugeage des réservoirs de stockage de produits pétroliers.

ANNEXE XIII

Cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants dans les usines exercées de raffinage.

ANNEXE XIV

Autorisation de mise en service d'un système de dénaturation automatique en ligne.

ANNEXE XV

Article L. 641-2 du code de l'énergie concernant l'usine exercée de raffinage.

ANNEXE XVI

Articles L. 642-1 à L. 642-10 du code de l'énergie concernant les stocks stratégiques.

TITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES.

I - Dispositions législatives et réglementaires applicables aux usines exercées.

A - Définition et champ d'application territorial.

- [1] L'usine exercée, tout comme l'entrepôt fiscal de stockage (EFS), est un entrepôt fiscal au sens de l'article 4, paragraphe 11 de la directive 2008/118/CE, il s'agit d'un lieu où les produits soumis à accise sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés sous un régime de suspension de droits par un entrepositaire agréé (EA) dans l'exercice de sa profession dans certaines conditions fixées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel il se situe.
- [2] Ce régime s'applique à la France métropolitaine ainsi qu'aux cinq départements d'outre-mer (DOM) que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion.
- [3] Il résulte de l'article 163 du code des douanes que les produits concernés par le régime de l'usine exercée sont les produits pétroliers repris au tableau B et au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes. Il en résulte ainsi que tous les produits énergétiques ne sont pas concernés par ce régime puisqu'il s'agit uniquement des produits pétroliers.
- [4] Conformément à l'article 165 du code des douanes, le statut d'usine exercée est :
- obligatoire pour toute installation produisant des produits disposant d'un taux de taxe au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- facultatif pour toute installation produisant :
 - **soit des produits ne disposant pas d'un taux de taxe au tableau B** du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
 - soit des produits repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes.
- [5] L'article 165 B du code des douanes précise le régime fiscal des produits pétroliers.
- [6] Sont admis en suspension sur le territoire métropolitain :
- de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), les produits pétroliers du tableau B et du tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes utilisés comme carburants ou combustibles ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les produits pétroliers repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément à l'article 298 du code général des impôts ;
- de la redevance perçue par le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), les produits pétroliers listés à l'article L 642-3 du code de l'énergie.

- [7] Sont admis en suspension dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion :
- de la taxe spéciale de consommation (TSC), les produits pétroliers repris à l'article 266 quater du code des douanes;
- de l'octroi de mer, les produits pétroliers repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément à l'article 3 alinéa b) de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.
- [8] Les droits de douane, dus lors de l'importation, sont exigibles dès l'entrée des produits dans l'établissement.
- [9] Les produits pétroliers admis en usine exercée proviennent :
- soit d'un État tiers ;
- soit d'un État membre de l'Union européenne ;
- soit d'un autre établissement suspensif;
- soit d'une extraction réalisée dans le sous-sol national.
- [10] Le placement sous le régime de l'usine exercée est strictement réservé aux produits pétroliers destinés à subir une ouvraison ou à participer au processus de fabrication (pétrole brut, produits semi-finis, huiles de base, combustible).
- [11] Pour les produits pétroliers non affectés à cet usage, leur stockage ne peut intervenir que sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS), dans les conditions fixées par la circulaire relative à ce régime.
- [12] À la sortie de l'usine exercée, les produits pétroliers fabriqués peuvent être :
- soit expédiés sous un régime fiscal suspensif;
- soit mis à la consommation;
- soit livrés à l'avitaillement;
- soit exportés.
- [13] Toute expédition intracommunautaire doit faire l'objet d'une déclaration d'échange de bien, conformément à l'article 289 C du code général des impôts (CGI).
- [14] La mise en service, l'exploitation et toute modification substantielle de l'usine exercée doit être autorisée par le service des douanes, territorialement compétent.
- [15] Par ailleurs, conformément à l'article L. 641-2 du code de l'énergie, les projets d'acquisition ou de construction d'une usine exercée de raffinage ainsi que les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement doivent être notifiés à l'autorité administrative un mois avant leur mise en œuvre.

[16] L'autorité administrative peut soit s'opposer aux opérations projetées si celles-ci sont de nature à nuire à l'approvisionnement du pays ou perturbent le marché, soit y donner son accord (Cf. Annexe XV).

B - Dispositions réglementaires.

[17] Le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée prévoit les différents statuts d'usine exercée ainsi que les différentes obligations incombant au titulaire de l'usine exercée (Cf. Annexe II).

II - Constitution de l'usine exercée.

A - Agrément des opérateurs.

1 - En France métropolitaine.

[18] Seuls les opérateurs qui ont la qualité d'**entrepositaire agréé (EA)** peuvent demander au directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent à bénéficier du régime de l'usine exercée. Le statut d'entrepositaire agréé est également délivré par le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent.¹

2 - Dans les départements d'outre-mer (DOM).

[19] En Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à La Réunion, l'opérateur bénéficiant de l'autorisation d'exploiter une usine exercée, dénommé titulaire, doit se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes en tant que **Redevable Spécifique de la Taxe intérieure de Consommation (RSTC)**.

B - Présentation et instruction des demandes.

[20] La demande de placement sous le régime de l'usine exercée doit être adressée à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, accompagnée d'un dossier de constitution comprenant notamment les éléments d'information suivants :

- statuts et extrait K bis du registre des sociétés ;
- l'adresse complète de l'établissement, ainsi que ses jours et heures d'ouverture ;
- le plan de l'établissement et des diverses installations qui seront constitutives de l'usine exercée (installations, cuves, canalisations, barèmes de jaugeage) ;
- la description des unités de stockage et de fabrication. Cette description comprend les cuves ou les bacs mais aussi les canalisations qui seront affectés à la réception et au stockage des produits sous douane ;

¹ La procédure d'agrément des opérateurs est explicitée dans la circulaire du 26 octobre 2012 relative à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité, publiée au BOD n° 6950.

- la copie des arrêtés préfectoraux classant les installations de stockage et de fabrication dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment pour le suivi des déchets et résidus d'hydrocarbures ;
- les modes d'approvisionnement, de fabrication et d'expédition ;
- les installations de réceptions des produits ainsi que les installations destinataires des produits ;
- la nature et la position tarifaire des produits réceptionnés et utilisés ainsi que celle des produits fabriqués ;
- les quantités annuelles des produits de base qu'il est prévu de mettre en œuvre ainsi que les quantités de produits fabriqués, avec indication des pertes prévues dues au stockage et à la fabrication ;
- la présence et l'utilisation de déchets et résidus d'hydrocarbures après fabrication et, le cas échéant, de leur destination ;
- une évaluation des pertes de produits sous douane dues à leur stockage, leur manipulation, aux procédés de fabrication.

C - Délivrance des autorisations.

- [21] La constitution des installations en usine exercée est autorisée par le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.
- [22] Cette décision désigne le titulaire de l'usine exercée ainsi que le bureau de douane de rattachement qui est chargé du contrôle de l'établissement.
- [23] Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects attribue :
- en métropole, un numéro d'entrepositaire agréé (EA) et un numéro d'établissement qui doivent figurer sur les déclarations en douane ;
- dans les départements d'outre-mer (DOM), un numéro de Redevable Spécifique de la Taxe intérieure de Consommation (RSTC).
- [24] La décision administrative définit également les éléments constitutifs de l'usine exercée, ses conditions de fonctionnement, les produits admissibles, ainsi que les obligations particulières imposées au titulaire pour assurer un contrôle satisfaisant de l'installation par les agents des douanes, et garantir les intérêts fiscaux en jeu (clôture, canalisations, existence de vannes, agréments métrologiques des bacs de stockage, etc.).
- [25] L'autorisation de mise en service est subordonnée :

- à la constitution préalable auprès du receveur interrégional ou, en outre-mer, du receveur régional des douanes des garanties nécessaires à ces opérations ;
- au respect par le titulaire des différentes conditions de constitution et de fonctionnement de l'usine exercée fixés dans l'autorisation de principe ;
- à la remise au service des douanes des certificats et barèmes de jaugeage des différents moyens de stockage placés sous douane ;
- à la détermination préalable du taux forfaitaire des utilités ou des pertes éventuelles en accord avec le chef du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée.

[26] L'autorisation de mise en service est accordée par la direction interrégionale des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, par la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente sur rapport du chef du bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement. Une copie de cette autorisation est transmise pour information à la direction générale, au bureau Énergie, environnement et lois de finances (FID1). Un modèle d'autorisation délivrée au titulaire de l'usine exercée est disponible en annexe XI.

[27] Tout changement ou modification affectant le titulaire (notamment une demande d'extension de l'usine exercée), les installations et les conditions d'exploitation de l'usine exercée doit faire l'objet d'une information préalable de l'administration et donne lieu, le cas échéant, à une décision modificative de l'autorisation initiale de constitution et d'exploitation.

[28] Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande vaut rejet pour les demandes d'autorisation de création, de modification et de gestion d'usine exercée.

D - Obligations du titulaire de l'usine exercée.

1 - La soumission générale cautionnée.

[29] Conformément à l'arrêté du 12 avril 2013 prescrivant la souscription d'une **soumission générale cautionnée** en vue de garantir les droits et taxes dus par les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques :

« Les entrepositaires agréés par l'administration des douanes pour la production, la transformation, la réception, l'expédition et la détention en suspension de droits et taxes des produits énergétiques visés à l'article 265 du code des douanes, ainsi que les destinataires et expéditeurs enregistrés auprès de l'administration des douanes et les redevables spécifiques de la taxe intérieure de consommation (RSTC), s'ils souhaitent bénéficier du report de paiement, sont

tenus de souscrire auprès de la recette régionale des douanes de rattachement une soumission dénommée soumission générale cautionnée produits énergétiques ».

2 - La comptabilité matières.

[30] Le titulaire de l'usine exercée établit une **comptabilité matières** ainsi que des fiches techniques de fabrication pour chaque produit fabriqué. Cette comptabilité matières doit être envoyée au service des douanes territorialement compétent.

Pour les usines exercées qui réalisent des déclarations de mise à la consommation dans le téléservice ISOPE, la périodicité de la comptabilité matières doit être calquée sur la périodicité des déclarations de mise à la consommation afin que les agents des douanes puissent suivre les mises à la consommation déclarées.

[31] La comptabilité matières doit faire apparaître :

- les entrées de produits ;
- les charges et productions de chaque unité de production ;
- les sorties de produits ;
- les stocks des matières premières, de produits de base, de produits semi-finis et de produits finis.
- [32] Le titulaire de l'usine exercée a l'obligation de présenter, à la première réquisition du service, la comptabilité matières de l'établissement. Les éléments de la comptabilité matières ne sont pas assujettis à une forme particulière, mais doivent s'appuyer sur des fiches de fabrication, carnets d'emploi et autres pièces justificatives. Une convention peut être passée entre le titulaire et le bureau de douane de rattachement afin de prévoir les modalités de communication de cette comptabilité.
- [33] De façon ponctuelle, les agents du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée peuvent contrôler les opérations de fabrication, et vérifier, par analyse, les données des fiches techniques de fabrication (avec l'appui technique du service commun du laboratoire du Havre). Des recensements physiques des produits stockés sous douane peuvent être effectués afin, notamment, de comparer le stock physique des produits finis du stock comptable déclaré.

3 - La sécurité des agents de la direction générale des douanes et droits indirects.

[34] Les agents des douanes qui sont amenés à pénétrer ou à contrôler au sein d'une usine exercée doivent bénéficier des mêmes **mesures de sécurité et de protection de la santé** que celles imposées par la réglementation à l'égard des personnels de l'établissement. Toute opération de mesurage par un représentant de l'établissement doit être effectuée en **présence constante et effective du service des douanes en cas de contrôle**.

[35] Le titulaire doit mettre à la disposition des agents des douanes chargés du contrôle de l'établissement les **moyens matériels propres à assurer ce contrôle** (notamment un ruban lesté pour le mesurage des produits ou une sonde répondant aux exigences applicables en matière de métrologie légale, un thermomètre, un aréomètre, des récipients pour l'échantillonnage, le contrôle et l'analyse des produits, etc.).

4 - La dénaturation.

- [36] Les obligations en matière de dénaturation ne concernent que la France métropolitaine et uniquement l'usine exercée de raffinage.
- [37] La dénaturation des produits par l'ajout du traceur fiscal ou de colorant s'effectue conformément à un **cahier des charges fixé par l'administration** (Cf. Annexe XIII et XIV).
- [38] L'opérateur titulaire de l'usine exercée est tenu d'informer son bureau de douane de rattachement, dans les délais fixés par la réglementation applicable en usine exercée, avant d'entamer les travaux d'installation du système de dénaturation automatique en ligne.
- [39] Une autorisation de mise en service doit obligatoirement être délivrée par le bureau de douane de rattachement de l'installation, sur un modèle défini par l'administration, préalablement à la première utilisation du système de dénaturation automatique. À cette occasion, l'opérateur est tenu de remettre au bureau de douane tous les documents nécessaires au contrôle de conformité.
- [40] Le suivi comptable et physique des quantités de dénaturant n'est nécessaire qu'en l'absence de certification des ensembles de mesurage de dénaturant au titre de la métrologie légale.
- [41] Les quantités de dénaturant introduites en usine exercée et additivées aux carburants font l'objet d'un contrôle dont les modalités sont définies par le bureau de douane de rattachement de l'usine exercée.

5 - La récupération et la comptabilisation des composés organiques volatils (COV).

- [42] La directive 94/63/CE du Conseil du 20 décembre 1994 impose aux États membres d'installer des systèmes de récupération des vapeurs dans les raffineries, les terminaux de distribution et les grandes stations-service. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'essence et aux supercarburants utilisés comme carburant pour les véhicules à moteur, à l'exception des carburants d'aviation.
- [43] Ces dispositions ont été transposées par l'arrêté du 8 décembre 1995 du ministre de l'environnement relatif à la récupération des composés organiques volatils dans les installations de stockage et de chargement ainsi que dans les stations-services.
- [44] La détermination des quantités de vapeurs récupérées s'effectue en appliquant un taux forfaitaire aux quantités d'essences sorties physiquement au titre d'une période donnée à partir des

bras de chargement permettant la récupération des vapeurs. Ce résultat est ensuite corrigé en fonction de la durée de fonctionnement de l'unité de récupération, exprimée en jours.

- [45] Constitue un jour d'arrêt toute interruption de l'unité de récupération supérieure à quatre heures consécutives. Le fonctionnement en veille de l'unité ne constitue pas une interruption.
- [46] Le titulaire est tenu d'informer le service des douanes dès la mise en service d'une unité de récupération de vapeurs susceptible de donner lieu à l'établissement d'une déclaration, afin que le service puisse relever les chiffres indiqués aux compteurs des bras de chargement permettant la récupération des vapeurs.
- [47] Les COV peuvent être mesurés au moment de leur récupération. Cependant, compte tenu des difficultés rencontrées pour effectuer un mesurage fiable ainsi que du coût des installations, il a été décidé d'instituer, en l'absence d'un compteur, un taux forfaitaire de récupération des COV. Le taux définitif est fixé à 1,5 pour mille, il est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2001.
- [48] La récupération des COV en acquitté donne lieu à une déclaration mensuelle (Cf. Annexe X).
- [49] Au vu de cette déclaration, le service des douanes accorde le remboursement, sur la base de la fiscalité applicable au produit dans lequel les COV sont incorporés :
- soit par déduction directe du volume des mises à la consommation du produit dans lequel les COV sont incorporés. Cette déduction fait l'objet d'une communication, pour validation, au service des douanes ;
- soit par voie de certificat d'exonération modèle 272, notamment lorsque les mises à la consommation du produit dans lequel les COV sont incorporés sont insuffisantes lors de la première décade suivant le mois au titre duquel la déclaration mensuelle des COV est déposée pour permettre la déduction directe susmentionnée, ou en cas de changement tarifaire. Le montant de la TICPE déductible, telle qu'il apparaît dans la déclaration mensuelle des COV, vient prioritairement minorer le volume taxable. Le montant de la TICPE qui ne peut pas être imputé sur la PPE, fait l'objet d'un certificat 272. En tout état de cause, le montant du certificat 272 n'excède pas le montant de la TICPE due dans le mois au titre duquel les COV sont déclarés.
- [50] Afin de permettre au service des douanes de procéder aux vérifications nécessaires, la déduction directe intervient sur la déclaration récapitulative des mises à la consommation de la première décade suivant le mois au titre duquel la déclaration mensuelle des COV (Cf. Annexe X) est déposée.
- [51] Les déclarations mensuelles sont enregistrées dans une série continue.
- [52] Le bénéficiaire du remboursement est le redevable de la TICPE, à charge pour ce dernier de répartir, éventuellement, le montant du remboursement auprès des repreneurs.
- [53] La récupération des COV sous douane ne donne lieu à aucune formalité puisque les produits récupérés seront comptés à la sortie de l'usine exercée.
- [54] Les COV sont des hydrocarbures relevant de la position tarifaire 2711 29 00, ils sont :

- soit exonérés pour les COV en acquitté;
- soit soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les COV en suspension.

E - Fermeture de l'usine exercée.

[55] Le titulaire qui envisage de cesser l'exploitation d'une usine exercée doit en faire la déclaration à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, au moins trente jours avant la date de fermeture envisagée.

[56] Le titulaire n'est dégagé de ses obligations qu'après la régularisation fiscale de la totalité des produits placés sous le régime de l'usine exercée.

[57] La fermeture de l'usine exercée est prononcée par le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent. Elle intervient après communication d'un rapport établi par le chef de bureau de douane de rattachement.

[58] La fermeture de l'usine exercée peut également être prononcée à l'initiative de l'administration des douanes si ses services constatent le non-respect des conditions de fonctionnement de l'usine exercée ou une fraude manifeste de l'opérateur. Il peut s'agir notamment :

- du retrait de la qualité d'entrepositaire agréé de son titulaire ;
- du défaut de renouvellement de soumissions cautionnées ;
- de l'absence de validité et de fiabilité au plan métrologique des dispositifs de jaugeage et de mesurage des documents de barémage des capacités de stockage ;
- du défaut de comptabilité réglementaire des stocks et mouvements de produits ;
- de toute violation aux obligations du titulaire de l'usine exercée prévues par le code des douanes et par le décret d'application ;
- tout changement d'un élément constitutif de l'usine exercée n'ayant pas fait l'objet d'une décision modificative ;
- la cessation totale d'activité de l'usine exercée sous régime fiscal suspensif durant deux années consécutives, quand bien même les conditions de fonctionnement précitées à l'exception de l'obligation de comptabilité des stocks seraient respectées ; la cessation court à compter de la date du dépôt de la dernière déclaration de l'usine exercée (Il est rappelé à cet égard qu'en cas d'inactivité temporaire de l'usine exercée, le titulaire n'est pas dispensé de la production de la déclaration).

III - Le régime fiscal.

A - Exigibilité.

[59] Conformément à l'article 158 quinquies du code des douanes :

« L'impôt est exigible lors de la mise à la consommation en France.

Aux fins de l'application du présent article et sans préjudice de l'article 158 nonies, on entend par " mise à la consommation " :

- a) La sortie, y compris la sortie irrégulière, de produits soumis à accise d'un régime de suspension de droits. La personne redevable des droits d'accise devenus exigibles est :
- -l'entrepositaire agréé, le destinataire enregistré ou toute autre personne procédant à la sortie des produits soumis à accise du régime de suspension de droits ou pour le compte de laquelle il est procédé à cette sortie ou, en cas de sortie irrégulière de l'entrepôt fiscal, toute autre personne ayant participé à cette sortie;
- -en cas d'irrégularité lors d'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits : l'entrepositaire agréé, l'expéditeur enregistré, toute autre personne ayant garanti le paiement des droits ou toute personne ayant participé à la sortie irrégulière et qui était consciente ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aurait dû être consciente du caractère irrégulier de la sortie ;
- b) La détention en dehors d'un régime de suspension de droits de produits soumis à accise pour lesquels le droit d'accise n'a pas été prélevé. La personne redevable des droits d'accise devenus exigibles est la personne détenant les produits soumis à accise ou toute autre personne ayant participé à leur détention ;
- c) La production, y compris la production irrégulière, de produits soumis à accise en dehors d'un régime de suspension de droits. La personne redevable des droits d'accise devenus exigibles est la personne produisant les produits soumis à accise ou, en cas de production irrégulière, toute autre personne ayant participé à leur production ;
- d) L'importation, y compris l'importation irrégulière, de produits soumis à accise, sauf si les produits soumis à accise sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits. La personne redevable des droits d'accise devenus exigibles est la personne qui déclare les produits soumis à accise ou pour le compte de laquelle ils sont déclarés au moment de l'importation, ou, en cas d'importation irrégulière, toute autre personne ayant participé à l'importation ».

[60] Sont ainsi exigibles en sortie d'usine exercée :

- la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;
- la taxe spéciale de consommation (TSC);

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- l'octroi de mer.

[61] La taxation des produits énergétiques selon le **principe d'équivalence** doit s'effectuer conformément à la jurisprudence de la CJUE (CJUE, 3 avril 2014, Kronos Titan et Rhein-Ruhr Beschichtungs-Service, aff. jointes C-43/13 et C-44/13).

Les produits énergétiques sont taxés en fonction de leur utilisation, au taux retenu pour le combustible ou le carburant équivalent, pour appliquer ce principe, il y a lieu de déterminer :

- dans un premier temps, si le produit en cause est utilisé comme combustible ou comme carburant, avant d'identifier le produit équivalent ;
- dans un second temps, le carburant ou le combustible auquel, selon les cas, le produit en cause se substitue effectivement dans son utilisation ou ;
- à défaut, lequel carburant ou combustible lui est, par ses propriétés et sa destination, le plus proche.

B - L'exemption au titre du régime des utilités.

1 - Cadre légal et réglementaire.

[62] Du principe de non double taxation dans le régime des accises, il résulte l'article 21 de la directive 2003/96/CE. La consommation de produits énergétiques dans l'enceinte d'un établissement produisant des produits énergétiques n'est pas considérée comme un fait générateur de la taxe si la consommation consiste en produits énergétiques produits dans l'enceinte de l'établissement.

[63] Cette exemption concerne la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ainsi que la taxe spéciale de consommation (TSC), conformément au III de l'article 265 C du code des douanes.

Ce régime concerne également :

- la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) conformément au b du 3° du 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes ;
- la taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC) conformément au 2° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes ;
- la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE) conformément au 4° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

[64] Le régime des utilités, prévu par le III de l'article 265 C du code des douanes, est précisé dans le décret n° 2016-649 du 20 mai 2016 pris en application du III de l'article 265 C du code des douanes fixant les modalités relatives au régime des utilités (Cf. Annexe III).

2 – Application du régime et activités concernées.

[65] Ce régime fiscal dit des utilités s'applique à l'ensemble des produits énergétiques et non uniquement les produits pétroliers (y compris les déchets et résidus d'hydrocarbures utilisés dans le processus de fabrication de produits pétroliers).

Cinq critères cumulatifs précisent les produits concernés :

- leur nature en tant que produits énergétiques prévus par l'article 2 de la directive 2003/96/CE;
- le type d'opérations effectuées ;
- la fixité des matériels dans lesquels ils sont utilisés ;
- leur utilisation en tant que carburants, combustibles, lubrifiants ;
- leur présence au sein d'une usine exercée.

[66] Par extension, il est admis que ce régime soit également appliqué aux activités accessoires suivantes, et sous réserve que les matériels utilisés soient fixes pour :

- le traitement des eaux ;
- la protection contre l'incendie;
- le chauffage et l'éclairage de l'usine et des locaux situés dans l'usine exercée ;
- le réchauffage des conduites et des réservoirs ;
- la commande des pompes des postes de chargement des produits et activités analogues.

[67] Dans la mesure où certaines techniques mises en œuvre **pour la production de produits énergétiques** aboutissent de façon inéluctable à l'obtention d'autres produits que les produits énergétiques, et à condition que cette fabrication de produits résiduels procède directement des techniques précitées, le régime des utilités est également accordé à l'ensemble des produits énergétiques et des combustibles utilisés pour l'obtention des produits fatals inhérents à cette production soit de produit énergétique, soit de l'énergie nécessaire à leur fabrication. Toutefois, ne peuvent bénéficier du régime des utilités les opérations de transformation du produit fatal dans un but de revalorisation résultant d'un choix commercial ou économique.

3 - La détermination du taux forfaitaire.

[68] Le taux forfaitaire de consommation pour les utilités est déterminé en accord avec le bureau de douane de rattachement sur la base de justificatifs fournis par le titulaire de l'usine exercée (notamment les écritures de suivi), en tenant compte du caractère éventuellement fatal des produits connexes obtenus. Compte tenu de la technicité exigée par la détermination de ce taux, il est recommandé de consulter le service commun du laboratoire du Havre.

[69] **Ce taux est repris sur l'autorisation de mise en service** délivrée par le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent sur rapport du chef du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée. La révision de ce taux est opérée en accord avec le chef du bureau de douane de rattachement.

IV - Les pertes.

[70] Un taux forfaitaire de pertes résultant du processus de fabrication peut être accepté par le service sur demande de l'opérateur. Ce dernier devra apporter des éléments probants afin de pouvoir en bénéficier. En cas de doutes, le service demandera une expertise technique auprès du service commun du laboratoire du Hayre.

[71] En outre, des pertes de produits peuvent être admises en franchise de taxes sous réserve de leur caractère accidentel lors du processus de fabrication, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié relatif au régime de l'usine exercée, étant précisé que le vol ne constitue pas une perte accidentelle.

[72] En usine exercée de raffinage, les produits pétroliers sous douane admis en franchise des droits et taxes sont les suivants :

- les pertes de produits pétroliers survenant dans l'enceinte de l'usine exercée, qu'elles soient dues à des causes naturelles ou accidentelles ;
- les échantillons de produits pétroliers prélevés par le titulaire de l'usine exercée de raffinage pour être soumis à des examens dans l'enceinte de l'usine exercée ;
- les produits pétroliers utilisés dans l'enceinte de l'usine exercée à des usages qui n'entraînent pas leur destruction (remplissage des joints des bacs à toit flottant, essais d'étanchéité des canalisations et usages similaires).

V - Le contrôle de l'usine exercée.

[73] Le contrôle de l'usine exercée est effectué par le bureau de douane de rattachement désigné dans la décision constitutive de l'établissement ou par des services d'enquêtes régionaux ou nationaux.

[74] Le **contrôle est inopiné**, son champ d'exercice étant constitué de l'ensemble des installations placées sous le régime de l'usine exercée ainsi que des pièces comptables.

[75] Le titulaire de l'usine exercée doit mettre à la disposition du service des douanes les moyens en personnel et en matériel, et notamment les instruments de mesure nécessaires au mesurage des stocks.

A - Contrôle des quantités.

[76] Le contrôle des quantités a pour but de vérifier l'exactitude des déclarations des stocks, compte tenu des entrées et des sorties effectuées depuis le dépôt de ces déclarations. Il s'agit de comparer le stock physique des produits au stock comptable inscrit dans la comptabilité matières. Le contrôle des stocks est effectué de manière différente selon qu'il porte sur un stock de produit pétrolier ou sur un stock de déchet ou résidu d'hydrocarbure.

[77] S'agissant d'un stock de produit valorisé, le mesurage s'effectue au moyen d'un ruban lesté et l'utilisation de pâtes de détection d'eau et d'hydrocarbure. Si l'opérateur estime que l'hydrocarbure n'est pas anhydre, une prise d'échantillon (en quatre exemplaires et conformément au décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes) a lieu aux fins d'analyse par le service des douanes territorialement compétent. La densité de chaque produit valorisé est relevée afin de convertir les volumes observés en poids.

[78] La détermination des quantités d'hydrocarbures contenus dans les déchets stockés peut en revanche nécessiter différentes prises d'échantillons, afin de rendre compte de la réalité des concentrations en eau et en hydrocarbures dans chaque bac. Afin de déterminer la quantité totale d'hydrocarbures contenues dans le bac, il est nécessaire d'établir la hauteur (et donc le volume, puis le poids) de chaque concentration d'hydrocarbures, puis d'affiner ce calcul en tenant compte des résultats de l'analyse des échantillons prélevés dans chacune de ces concentrations. Par ailleurs, les agents des douanes qui procèdent au contrôle doivent s'assurer que le produit est brassé.

[79] Les diverses opérations sont consignées sur un procès-verbal de constat. Le cas échéant, le mesurage des stocks est notifié au titulaire de l'usine exercée après réception des résultats de l'analyse en laboratoire, qui devront indiquer la teneur en eau et la densité de l'hydrocarbure.

[80] Si les opérations de mesurage font apparaître un stock excédentaire par rapport au total des stocks sous douane et en acquitté inscrits en comptabilité matières, et sauf justification dûment

apportée par le titulaire sur l'origine en acquitté de tout ou partie de l'excédent constaté, ce dernier est intégré, dans la comptabilité matières, dans le stock sous douane de l'usine exercée.

B - Contrôle documentaire.

[81] Le contrôle documentaire a pour but :

- de vérifier le bien-fondé de l'affectation des entrées entre les stocks sous douane et en acquitté ;
- d'effectuer des recoupements entre les sorties physiques issues du stock sous douane et les mises à la consommation ;
- de vérifier que les destinations ouvrent droit à exonération ou à exemption.
- [82] L'examen des déclarations reçues au bureau de douane permet de vérifier la bonne affectation des entrées inscrites dans les documents précités, le contrôle physique permettant pour sa part d'appréhender d'éventuelles entrées non comptabilisées.
- [83] Les quantités mises à la consommation doivent correspondre au total des sorties physiques inscrites en comptabilité matières issues du stock sous douane diminué des exportations, des expéditions, des livraisons à l'avitaillement et du placement sous le régime du perfectionnement actif.
- [84] La répartition entre les mises à la consommation taxables et les mises à la consommation exonérées ou exemptées doivent correspondre à la ventilation des sorties.
- [85] Il convient de vérifier que les mises à la consommation donnent lieu à paiement de la fiscalité en fonction de la nature des produits, et de leurs usages.
- [86] Il incombe au service de vérifier le classement des installations de combustion dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce contrôle s'effectue au vu des déclarations émises par le titulaire de l'usine exercée.
- [87] Il convient toutefois de s'assurer du classement de l'installation en prenant connaissance de l'arrêté préfectoral de classement, voire en complétant cette vérification par une demande de renseignements auprès du destinataire ou par une visite sur place des installations.

TITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.

[88] Il existe cinq statuts d'usine exercée :

- I. Usine exercée de **valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures** : installation procédant à la valorisation des déchets et des résidus d'hydrocarbures reprise dans la circulaire du 8 novembre 2018 relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures.
- II. Usine exercée d'**extraction** : installation procédant à l'extraction des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et extraction de gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
- III. Usine exercée de **raffinage** : installation procédant à l'une des opérations sur les produits du chapitre 27, énumérées dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 du tarif des douanes.
- IV. Usine exercée de **pétrochimie** : installation qui a pour vocation de mettre en œuvre des produits pétroliers pour fabriquer d'autres produits pétroliers ainsi que des produits chimiques non repris aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes.
- V. Usine exercée d'**additif pour carburant, combustible et lubrifiant** : installation procédant à la fabrication d'additif destiné à être incorporé dans des produits pétroliers.

[89] Un tableau est joint, en annexe, explicitant les points communs et les différences entre ces cinq statuts d'usine exercée (Cf. Annexe I).

I - L'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures.

A - Définition.

[90] Un établissement qui procède à la valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, en obtenant un produit pétrolier conforme aux normes douanières et fiscales après valorisation, a l'obligation d'être placé sous le régime de l'usine exercée.

[91] A contrario, s'il n'obtient pas un produit pétrolier, l'établissement n'est pas constitué en usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures.

[92] La présente circulaire ne traite que de l'installation, en l'occurrence l'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures. Le régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures fait l'objet d'une circulaire spécifique en date du 8 novembre 2018, publiée au BOD n° 7270.

B - Barémage.

[93] La doctrine administrative admet expressément que les réservoirs de réception des déchets et résidus d'hydrocarbures ne sont pas soumis à l'obligation de jaugeage et de barémage par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures. Ils doivent cependant être munis d'un barème de jaugeage établi par le constructeur dès leur mise en exploitation permettant un mesurage exact et précis des produits.

[94] Toutefois, en cas d'altération manifeste du bac ou de doute sur la validité du barème établi par le constructeur, le service des douanes chargé du contrôle a la possibilité de demander une épreuve d'étanchéité du bac ainsi qu'un rebarémage par le service de la métrologie. Dans l'attente de ce rebarémage, le service des douanes peut interdire l'utilisation du bac.

[95] Les autres produits valorisés peuvent être stockés dans des bacs munis du barème du constructeur dans les conditions exposées ci-dessus, à l'exception des bacs et réservoirs contenant des produits énergétiques aux normes douanières, fiscales et administratives, qui doivent être munis d'un barème de jaugeage établi par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou par un organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures préalablement à leur utilisation. Ces bacs sont également soumis au rejaugeage décennal.

[96] Tous les bacs doivent être identifiés par un marquage définitif ou provisoire sur la tôle, indiquant la nature du produit contenu (déchets d'hydrocarbure ou produit valorisé). Tout

changement d'affectation d'un bac doit être porté à la connaissance du service des douanes, territorialement compétent.

[97] Les ponts-bascules doivent répondre aux règles métrologiques définies dans l'arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service et dans l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service. Tout pont-bascule doit faire l'objet d'une révision périodique annuelle réalisée par un organisme de vérification agréé par la DIRECCTE. La vérification donne lieu à la délivrance d'un certificat et à l'apposition d'une vignette sur le pont-bascule indiquant sa limite de validité.

[98] Tout projet de modifier les installations de stockage et de mesurage après constitution de l'usine exercée doit faire l'objet d'une demande préalable présentée au bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement.

C - Les produits admissibles à l'entrée.

1 - Les déchets et résidus d'hydrocarbures.

[99] La note 3 du chapitre 27 de la nomenclature définit les déchets d'hydrocarbures comme « des déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux² mélangés ou non avec de l'eau ».

[100] Un déchet est donc un produit qui ne peut plus être utilisé comme produit primaire. Dès lors, tout déchet ne pouvant plus être utilisé comme produit primaire et dont la fraction huileuse contient principalement des huiles de pétrole, des huiles analogues, des résidus des huiles de pétrole ou des résidus de minéraux bitumineux relève du chapitre 27.

[101] Un déchet contenant principalement des huiles telles que définies à la note 2 du chapitre 27 relève de la position 2710.

[102] Ces déchets couvrent notamment :

- 1. les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;
- 2. les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;

² La note 2 du chapitre 27 indique que la notion « d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux » vise également « les huiles analogues ainsi que celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquels les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quels que soit le procédé d'obtention ».

- 3. les huiles se présentant sous la forme d'émulsion dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.
- [103] Les déchets ne contenant pas principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, avec une part d'hydrocarbure inférieure à 70 %, relèvent de la position tarifaire 38 25 90 90 00 (produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes).
- [104] Les produits admis en usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures relèvent ainsi de l'une des positions tarifaires suivantes :
- NC 27 07 99 99 00 pour les boues issues des craqueurs catalytiques et autres produits similaires non solides ainsi que les huiles de pyrolyse (produit repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes) ;
- NC 27 10 91 00 00 pour les déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB) (produit repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes) ;
- NC 27 10 99 00 90 pour les déchets d'huiles autres ne contenant pas des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB) (produit repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes);
- NC 27 13 90 90 00 pour les résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (produit repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) ;
- NC 38 25 90 90 00 pour les produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes qui contiennent une part d'huiles minérales aux sens douanier et fiscal du terme. Les déchets qui relèvent de cette position tarifaire peuvent avoir pour destination légale :
- soit une installation classée à la rubrique 2770 de la nomenclature ICPE pour y être détruits, mais ils ne sont pas taxables ;
- soit une usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, ces produits peuvent être taxés en fonction de la valorisation dont ils ont fait l'objet.

2 - Les autres produits.

[105] Enfin, des produits pétroliers autres que des déchets et résidus d'hydrocarbures peuvent être admis dans les installations constituant l'usine exercée à condition qu'ils concourent obligatoirement au processus de valorisation.

[106] C'est notamment le cas des huiles qui ne sont pas des déchets comme un produit déclassé, une huile de base, un produit filant, un épaississant, un tackifiant. À noter que ces produits ne sont pas nécessairement repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

[107] L'admission de ces produits doit être autorisée par le service des douanes chargé du contrôle de l'usine exercée.

D - Les produits à la sortie.

[108] Les méthodes de valorisation utilisées (décantation, centrifugation, distillation, filtration, déshydratation, biotraitement, fluidification) permettent d'obtenir deux catégories de produits :

1°) des hydrocarbures qui répondent seulement aux caractéristiques douanières et fiscales des produits pétroliers. Ces produits ne constituent plus des déchets au sens douanier et fiscal du terme mais sont devenus des produits pétroliers taxables conformément au 1 de l'article 265 du code des douanes.

En revanche, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ces produits peuvent :

- soit constituer des combustibles de substitution aux produits pétroliers aux normes douanières et administratives ;
- soit demeurer des déchets d'hydrocarbures, notamment à cause des produits nocifs qu'ils peuvent encore receler et, d'une façon générale, de la variabilité de leurs caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques;
- 2°) des hydrocarbures qui ne répondent pas aux normes douanières et fiscales d'un produit pétrolier et qui, par conséquent, demeurent des déchets d'hydrocarbures taxables conformément au 3 de l'article 265 du code des douanes.
- [109] Il convient de noter que si la valorisation aboutit à l'obtention de produits répondant aux spécifications douanières, fiscales et administratives d'un produit pétrolier combustible, les installations permettant une telle remise aux normes devraient être placées sous le régime de l'usine exercée de raffinage. Toutefois, une telle fabrication peut être admise, à titre exceptionnel, au sein de l'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures.
- [110] Deux utilisations combustibles sont légalement admises pour les produits valorisés qui ne répondent pas aux spécifications administratives :
- les installations de combustion classées à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations qui peuvent utiliser de tels produits doivent obligatoirement avoir reçu une autorisation préfectorale spécifique. Cette règle implique que le produit valorisé présente lui-même des caractéristiques constantes (teneur en eau, en soufre, en chlore, pouvoir calorifique);

- les installations de traitement thermique de déchets dangereux à la rubrique 2770 de la nomenclature précitée. Doivent être détruits dans ces installations les produits qui ne peuvent être détruits dans une installation relevant de la rubrique 2910.
- [111] L'entrée des déchets et résidus d'hydrocarbures ainsi que des produits pétroliers qui concourent au processus de valorisation, leur valorisation, leur consommation au titre de la valorisation ainsi que les sorties d'hydrocarbures, valorisés ou non, sont retracées dans la comptabilité matières de l'établissement, tenue en poids.

E - Modalités de suivi et de gestion.

1 - La comptabilité matières.

[112] La comptabilité matières a pour but de permettre au service des douanes de connaître, à tout moment :

- les quantités d'hydrocarbures réceptionnées ;
- les quantités d'hydrocarbures employées au titre des utilités, c'est-à-dire les produits pétroliers consommés ou perdus au sein de l'usine exercée pour la valorisation des déchets et résidus d'hydrocarbures et bénéficiant d'une exemption des droits et taxes, conformément au décret n° 2016-649 du 20 mai 2016 pris en application du III de l'article 265 C du code des douanes fixant les modalités relatives au régime des utilités ;
- les quantités d'hydrocarbures mises à la consommation ou sorties de l'usine exercée, par espèce tarifaire ou par nature de combustible.
- [113] Cette comptabilité matières doit être tenue sur **deux registres différents**, selon que les produits sont, à l'entrée :
- soit exonérés, exemptés ou en suspension ;
- soit en acquitté.
- [114] Les entrées doivent être inscrites dans la comptabilité matières des déchets et résidus d'hydrocarbures selon le statut fiscal de leur produit générateur.
- [115] Les déchets dont le produit générateur avait acquitté la TICPE (produits issus de cuves industrielles ou domestiques, cuves de stations service, etc.) sont pris en compte dans la déclaration UEVDH 1 (Cf. Annexe V).
- [116] S'agissant de déchets dont le produit générateur était en suspension, les quantités sont placées en suspension, et inscrites sur la déclaration UEVDH 2 (Cf. Annexe VI).

- [117] De la même façon, les déchets dont le produit générateur avait été exempté ou exonéré du paiement de la TICPE, sont assimilés du point de vue fiscal aux produits en suspension dans ce document.
- [118] Les déclarations UEVDH 1 et UEVDH 2 sont servies selon les modalités reprises dans la notice (Cf. Annexe VIII) et remis au bureau de douane de rattachement au plus tard dans les trois jours ouvrés qui suivent la fin du mois au titre duquel ces déclarations sont effectuées.
- [119] Lorsque le titulaire de l'usine exercée conteste la quantité d'hydrocarbure contenue dans un déchet, telle qu'elle a été déclarée sur la DFA par le producteur ou le collecteur, dans une proportion supérieure à plus ou moins 10 %, il lui incombe d'en informer par écrit le bureau de douane chargé du contrôle de son établissement et d'apporter la preuve par tous moyens probants (notamment la facture retraçant la transaction) du bien-fondé de sa contestation. Il est précisé que la seule communication des résultats d'un échantillon de la cargaison ne suffit pas pour apporter la preuve du bien fondé de la contestation, sauf présence du service des douanes lors de la prise de cet échantillon.
- [120] En tout état de cause, une telle contestation ne peut porter sur des déchets provenant d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'une usine exercée de raffinage dans la mesure où la détermination de la quantité et de la qualité de chaque cargaison de déchets d'hydrocarbures est effectuée sous contrôle douanier.
- [121] Dans l'attente de la réponse du service des douanes, le titulaire de l'usine exercée est tenu d'inscrire dans la comptabilité matières de l'établissement la quantité d'hydrocarbures figurant sur la DFA, éventuellement corrigée dans la limite de 10 %.
- [122] Si le service des douanes estime la contestation fondée, il en informe par écrit le titulaire de l'usine exercée, qui modifie en conséquence la comptabilité matières.
- [123] Si le recensement fait apparaître un déficit par rapport au total des stocks sous douane et en acquitté inscrits en comptabilité matières, ce déficit est réparti au prorata des stocks sous douane et en acquitté, puisque seuls les déficits de produits sous douane sont taxés.
- [124] Le déficit sous douane donne lieu à paiement de la fiscalité au taux du produit sous douane ayant fait l'objet de sorties durant la période précédente. Ce produit est en général un substitut au fioul lourd. Si les sorties sous douane étaient réparties entre un substitut au FOD et un substitut au fioul lourd, les taxes dues au titre du déficit sont calculées au prorata des sorties de chacun des produits.
- [125] Le paiement s'effectue par voie de liquidation d'office auprès du bureau de douane de rattachement.
- [126] Au regard de la législation environnementale, les produits autres que le pétrole brut qui ne répondent pas aux spécifications douanières et fiscales d'un produit énergétique demeurent des déchets ou des résidus d'hydrocarbures, sauf à prouver, notamment par une analyse ou par la production d'une autorisation spécifique de la DIRECCTE territorialement compétente, qu'ils ne

peuvent plus être considérés comme des déchets générateurs de nuisances, s'agissant de substituts à des produits énergétiques.

2 - La déclaration fiscale d'accompagnement.

[127] Le titulaire de l'usine exercée doit compléter la déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures DFA (CERFA n°10329*04) à la rubrique "Destinataire" et renvoyer l'exemplaire n° 3 au producteur et l'exemplaire n° 5 au bureau de douane chargé du contrôle de l'usine exercée.

[128] Sont considérées comme productions nationales les livraisons effectuées à la suite de la collecte de produits de déballastage des navires, de lavages de cuves ou eaux de cale, ou de produits résultant d'une pollution maritime ou fluviale. À ce titre, les ports autonomes doivent émettre des DFA ponctuelles ou récapitulatives selon un accord passé avec le service des douanes chargé du contrôle de l'usine exercée destinataire de ces produits.

- 3 Autres documents de circulation pour une expédition ou pour une exportation à destination de l'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures.
 - Réception de déchets et de résidus d'hydrocarbures en suite d'une expédition intracommunautaire

[129] La réception de déchets et de résidus d'hydrocarbures en suite d'une expédition intracommunautaire fait l'objet d'un formulaire de notification, un formulaire de mouvement, conformément aux dispositions du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Le titulaire de l'usine exercée doit adresser au bureau de douane de rattachement la copie de l'autorisation préalable délivrée par le préfet territorialement compétent dans un délai de trois jours suivant la réception des déchets et résidus d'hydrocarbures.

• Réception de déchets et de résidus d'hydrocarbures en suite d'une exportation

[130] Le placement des marchandises est réalisé au moyen d'un document administratif unique (D.A.U.) établi dans les conditions de droit commun.

Le titulaire de l'usine exercée doit adresser au bureau de douane de rattachement la copie de l'autorisation préalable délivrée par le préfet territorialement compétent dans un délai de trois jours suivant la réception des déchets et résidus d'hydrocarbures.

Dispositions communes

[131] En cas d'exportation ou d'expédition, les modalités du contrôle douanier des produits énergétiques usagés, des déchets d'hydrocarbures, des goudrons sulfuriques ainsi que des résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de traitement pyrolytique, s'effectuent conformément aux dispositions du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

[132] En fonction de la nature du déchet (dangereux ou non), de l'opération réalisée (valorisation, élimination) et du pays d'expédition (partie à la convention de Bâle, membre de l'OCDE), le transfert peut être soit autorisé et soumis à une procédure de suivi, soit interdit. Dans le cas des transferts de déchets dangereux autorisés, l'opérateur doit déposer un dossier de notification auprès de l'autorité compétente, le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets rattaché à la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie.

4 - Mesurage et échantillonnage.

[133] Les produits réceptionnés, quels que soient leurs modes d'acheminement (mer, fleuve, route ou fer) et leur situation fiscale (en suspension ou en acquitté), font l'objet d'un mesurage lors de la réception. Ce mesurage peut être effectué au moyen d'un pont-bascule, sur bac à terre ou à bord d'un chaland en cas de transport fluvial ou maritime.

S'agissant de produits mesurés au poids, le mesurage effectué en volume donne lieu à une conversion en masse (kg) par calcul préalable de la masse volumique du produit ou des masses volumiques des ingrédients du produit.

[134] Toute réception doit donner lieu à une prise d'échantillon puis à l'analyse du déchet ou du résidu de façon à déterminer sa teneur en eau et en hydrocarbures.

L'échantillon doit être aussi représentatif que possible de la cargaison. La méthode permettant d'assurer la meilleure représentativité consiste en un prélèvement à la canne sur toute la hauteur du liquide contenu dans les citernes.

Si les produits ne peuvent être pompés à température ambiante ou sont livrés en citerne de collecte qui ne dispose pas d'ouverture en partie haute permettant d'effectuer un prélèvement, le chargement doit être homogénéisé par brassage de la citerne afin de prélever un échantillon en fond de cuve.

[135] Conformément au décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes, tout prélèvement d'échantillons, effectué par les agents des douanes, comporte **quatre échantillons**. Les quatre échantillons sont, autant que possible, identiques. Un échantillon est destiné à l'analyse par le service commun des laboratoires ou à l'examen par tout autre expert, un échantillon est remis soit au propriétaire, soit au détenteur de la marchandise ou à un représentant de l'un d'eux et deux échantillons sont conservés par le service des douanes.

La mesure exacte de la quantité d'hydrocarbures contenue dans les déchets est facilitée par l'emploi d'une méthode d'analyse correspondant aux moyens de valorisation mis en œuvre. Ainsi, la détermination de cette quantité peut être effectuée par décantation et/ou centrifugation de l'échantillon.

D'autres méthodes peuvent être utilisées, telles que l'extraction au xylène et le dosage infrarouge des hydrocarbures, sous réserve de tenir compte de la quantité d'hydrocarbures restant incorporée aux sédiments et par conséquent non valorisable.

Enfin la détermination de la quantité d'hydrocarbures peut s'effectuer en déduisant du volume des déchets la part d'eau et celle correspondant aux sédiments.

[136] Les résultats de cette analyse, effectuée sous la responsabilité du titulaire de l'usine exercée, doivent être tenus à la disposition du service des douanes durant un délai minimum d'un an, l'administration pouvant par ailleurs procéder à une prise d'échantillon lors d'une réception de produits pour analyse par un laboratoire du service commun des laboratoires.

[137] Le service des douanes procède à un prélèvement d'échantillon qui doit être reconnu **représentatif** par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage ou de l'usine exercée, dans les conditions prévues à l'article 67 *quinquies* B du code des douanes. La prise d'échantillon vise à déterminer la position tarifaire du produit. Elle s'effectue de préférence sur le moyen de transport préalablement mouvementé afin d'émulsionner le déchet ou le résidu. Le remplissage de la cuve de transport ne peut se faire qu'au 4/5èmes afin que l'émulsion puisse se faire normalement et que l'échantillon soit suffisamment représentatif. L'analyse du déchet ou du résidu peut être effectuée par un laboratoire du SCL ou, à défaut, lorsque le laboratoire des douanes n'est pas en mesure de procéder à l'analyse du produit, par un laboratoire proposé par le producteur, après accord du service des douanes. Dans ce dernier cas, le service des douanes définit les modalités de son autorisation et de son contrôle (mention de toute prescription qui lui paraît utile, tel que le délai de communication des résultats, la durée de conservation des échantillons, etc.).

5 - La spécificité des sites de pré-tri, de regroupement des déchets, de prétraitement.

[138] Les sites de pré-tri, ou de regroupement des déchets, voire de prétraitement, s'intègrent dans le schéma producteur-installation d'élimination ou producteur-usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures. Ces sites ne peuvent pas être placés sous le régime de l'usine

exercée puisqu'ils ne procèdent pas à des opérations de valorisation des déchets et résidus d'hydrocarbures en vue d'obtenir des combustibles de substitution. Un simple stockage de déchets dans des bacs ne peut pas être assimilé à une opération de valorisation. Ils ne disposent donc généralement d'aucun statut douanier.

- [139] Ces sites sont autorisés, d'une part, à recevoir des déchets et résidus d'hydrocarbures de position tarifaire et de statut fiscal et douanier différents et, d'autre part, à les mélanger entre eux.
- [140] Dans la mesure où ces établissements sont hors sujétion douanière, il est nécessaire pour le service des douanes d'assurer le suivi des produits.
- [141] À cet effet, les exploitants de ces établissements sont tenus :
- 1) de déclarer l'existence et la cessation d'activité de leur établissement à leur bureau de douane de rattachement ;
- 2) de tenir, par établissement de stockage, une comptabilité matières des déchets et résidus d'hydrocarbures qui fasse apparaître de façon hebdomadaire :
- les quantités reçues, par espèce tarifaire et par statut fiscal et douanier (il est impératif de distinguer le volume des déchets dont les produits générateurs ont acquitté la TICPE, de ceux qui sont issus de stocks sous douane ou exonérés);
- les quantités sorties, par destinataire, ce dernier ne pouvant être qu'une installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature ICPE , ou une usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures ;
- les quantités en stock, par espèce tarifaire et par statut fiscal et douanier ;
- 3) d'émettre et d'apurer, lors de l'entrée ou de la sortie des déchets et résidus de l'établissement, les déclarations fiscales d'accompagnement (DFA), quel que soit le statut fiscal et douanier du déchet ou du résidu d'hydrocarbure. Ces documents doivent être conservés pendant 3 ans.

II - L'usine exercée d'extraction.

A - Définition.

[142] Doivent être placées sous le régime de l'usine exercée d'extraction, les installations d'extraction de produits pétroliers visés aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes. Par conséquent, toute société ayant découvert un gisement de pétrole ou de gaz de pétrole est tenue d'en faire sans délai la déclaration à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

B - Modalités de suivi et de gestion.

[143] Il est possible de regrouper sous un même établissement des puits d'extraction situés sur une zone géographique dépendant d'une ou plusieurs directions régionales des douanes et droits indirects, territorialement compétentes et fournissant exclusivement une seule et même usine exercée de raffinage. Dans ce cas, il est souhaitable que le bureau chargé du suivi des opérations de l'usine exercée d'extraction soit le bureau de la raffinerie qui pourra ainsi recouper les informations délivrées par l'usine exercée d'extraction avec celles délivrées par l'usine exercée de raffinage. Ce choix est particulièrement conseillé lorsque l'usine exercée d'extraction et l'usine exercée de raffinage sont proches géographiquement.

C - Barémage.

[144] Le barémage des cuves de stockage n'est pas obligatoire si la totalité des produits extraits est expédiée vers une usine exercée de raffinage. En revanche, un moyen de mesurage agréé par les services de la métrologie (pont-bascule, compteurs agréés) doit permettre d'évaluer les quantités de produits sorties de l'usine exercée si celles-ci sont exportées ou expédiées vers une usine exercée de raffinage qui n'est pas située sur le territoire français métropolitain.

III - L'usine exercée de raffinage.

A - Définition.

[145] Relève du statut de l'usine exercée de raffinage tout établissement qui réalise au moins l'un des traitements visés à la note complémentaire 5 du chapitre 27 du tarif des douanes mais également ceux qui fabriquent des produits pétroliers par tout autre moyen, sous réserve qu'il s'agisse d'une fabrication, terme repris par l'article 165 du code des douanes.

B - Modalités de suivi et de gestion.

[146] Dans les usines exercées de raffinage sont implantés des bureaux de douane spécialisés chargés du contrôle des entrées et sorties des produits pétroliers et de la perception des droits et taxes.

C - Opérations autorisées en usine exercée de raffinage.

- [147] Les opérations autorisées sont les suivantes :
- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs ;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- ij) l'isomérisation;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous positions 2710 19 31 à 2710 19 99, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la

teneur en soufre des produits traités (méthodes EN ISO 20846, EN ISO 20884 ou EN ISO 14596 ou EN ISO 24260, EN ISO 20847 et EN ISO 8754);

- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du no 2710 ;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous positions 2710 19 31 à 2710 19 99, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes des sous-positions 2710 19 71 à 2710 19 99 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des souspositions 2710 19 51 à 2710 19 68, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86). Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86), les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous positions 2710 12 11 à 2710 12 90 ou 2710 19 11 à 2710 19 29 sont passibles des droits de douane prévus pour les sous positions 2710 19 62 à 2710 19 68 selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes ;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous positions 2710 19 71 à 2710 19 99 ;
- p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous position 2712 90 31.

IV - L'usine exercée de pétrochimie.

A - Définition.

[148] Toute installation mettant en œuvre notamment des produits pétroliers pour fabriquer d'autres produits pétroliers ainsi que des produits chimiques non repris aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes peut bénéficier du régime de l'usine exercée.

B - Modalités de suivi et de gestion.

[149] Les produits admissibles en usine exercée de pétrochimie sont les produits pétroliers repris aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, **ainsi que le gaz naturel** importé de pays tiers, acquis dans un autre État de l'Union européenne ou provenant d'un établissement national.

[150] En application du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, le gaz naturel, bien qu'appartenant au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prélevée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) lorsque celui-ci est utilisé autrement que comme carburant.

[151] Le gaz naturel utilisé comme matière première est exonéré de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) mais pas de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), laquelle est payée à la direction générale des finances publiques (DGFIP).

[152] Le gaz naturel utilisé comme combustible doit supporter la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), laquelle est payée à la direction générale des finances publiques (DGFIP), sauf dans le cas du régime dit des utilités.

C - Opérations autorisées en usine exercée de pétrochimie.

[153] De la même manière qu'en usine exercée de raffinage, les opérations autorisées sont les suivantes :

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs ;

- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- ij) l'isomérisation;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous positions 2710 19 31 à 2710 19 99, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthodes EN ISO 20846, EN ISO 20884 ou EN ISO 14596 ou EN ISO 24260, EN ISO 20847 et EN ISO 8754);
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du no 2710 ;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous positions 2710 19 31 à 2710 19 99, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes des sous-positions 2710 19 71 à 2710 19 99 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des souspositions 2710 19 51 à 2710 19 68, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86). Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86), les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous positions 2710 12 11 à 2710 12 90 ou 2710 19 11 à 2710 19 29 sont passibles des droits de douane prévus pour les sous positions 2710 19 62 à 2710 19 68 selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes ;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous positions 2710 19 71 à 2710 19 99 ;
- p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous position 2712 90 31.

V - L'usine exercée d'additifs pour carburants, combustibles et lubrifiants.

A - Définition.

[154] Les additifs pour carburant sont taxés au taux du carburant dans lequel ils sont destinés à être incorporés alors que les additifs pour combustibles sont taxés au taux applicable pour le combustible équivalent.

[155] Les additifs pour carburants, combustibles et lubrifiants n'ayant **pas de taux de taxe** fixé au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ou repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes, leur fabrication en usine exercée a un **caractère facultatif**, conformément à l'article 165 du code des douanes.

[156] Les additifs pour carburants et combustibles sont repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes et relèvent des codes NC 3811 11 à 3811 19 00, 38 11 29 00 et 3811 90 00.

[157] Les additifs pour lubrifiants sont repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et relèvent des codes NC 3811 21 00.

[158] Seuls sont admis sous le régime de l'usine exercée les produits destinés à la fabrication des additifs. Il convient également de distinguer :

- les produits de base : huiles minérales (huiles de base, pétrole lampant, white spirit, gazole), produits chimiques (tensio-actifs, colorant, anti-oxydant) ;
- les produits semi-finis : additifs dont le procédé de fabrication n'est pas encore terminé ou auxquels il manque l'ajout d'un produit ;
- les produits finis : additifs pour carburants, combustibles ou lubrifiants qui peuvent êtres mis à la consommation en l'état.

B - Modalités de suivi et de gestion.

[159] Conformément à la décision d'exécution de la Commission du 20 avril 2012 relative à l'application des dispositions en matière de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CE à certains additifs, les produits repris aux codes NC 3811 sont soumis à document de circulation à l'exception des produits relevant des codes NC 3811 21 00 et 3811 29 00 à compter du 1^{er} janvier 2013.

C - Barémage.

[160] Les réservoirs de stockage des produits de bases et produits semi-finis utilisés pour fabriquer des produits finis ne sont pas soumis à l'obligation de jaugeage et de barémage décennal. Ils doivent cependant être munis d'un barème de jaugeage établi par le constructeur permettant un mesurage correct des produits.

[161] En revanche, les additifs pour carburants, combustibles et lubrifiants qui peuvent être mis à la consommation en l'état, ainsi que tout produit fini qui font l'objet d'un stockage en vrac, doivent l'être dans des réservoirs munis d'un barème de jaugeage en cours de validité.

ANNEXE I - Tableau récapitulatif des points communs et des différences.

RÉGIME DE L'USINE EXERCÉE - DÉCLINAISON DES CONVERGENCES ET DES DIVERGENCES PAR STATUTS CONVERGENCES

		CONVERGENCES		80
VALORISATION	RAFFINAGE	EXTRACTION	ADDITES	PÉTROCHIMIE
Dispositions législatives / réglementaires	Dispositions législatives / réglementaires	Dispositions législatives / réglementaires	Dispositions législatives / réglementaires	Dispositions législatives / réglementaires
Champ d'application territorial	Champ d'application territorial	Champ d'application territorial	Champ d'application territorial	Champ d'application territorial
Agrément des opérateurs / instruction des demandes / délivrance des autorisations	Agrément des opérateurs / instruction des demandes / délivrance des autorisations	Agrément des opérateurs / instruction des demandes / délivrance des autorisations	Agrément des opérateurs / instruction des demandes / délivrance des autorisations	Agrément des opérateurs / instruction des demandes / délivrance des autorisations
Taxation lors de la mise à la consommation	Taxation lors de la mise à la consommation	Taxation lors de la mise à la consommation	Taxadon lors de la mise à la consommadon	Taxation lors de la mise à la consommation
Exemption dans le cadre du régime des urilités / Dispositions spécifiques sur les	Exemption dans le cadre du régime des utilités / Dispositions spécifiques sur les	Exemption dans le cadre du régime des utilités / Dispositions spécifiques sur les	Exemption dans le cadre du régime des utilités / Dispositions spécifiques sur les	Exemption dans le cadre du régime des utilités / Dispositions spécifiques sur les
product sides	-	PROUNTS LAILES	_	proute reter
Modification / fermeture de l'usine exercée	Modification / fermeture de l'usine exercée	Modification / fermeture de l'usine exercée	Modification / termeture de l'usine exercée	Modification / fermeture de l'usine exercée
Barémage des bacs	Barémage des bacs	Barémage des bacs	Barémage des bacs	Barémage des bacs
Contrôle de l'usine exercée	Contrôle de l'usine exercée	Contrôle de l'usine exercée	Contrôle de l'usine exercée	Contrôle de l'usine exercée
		DIVERGENCES		
VALORISATION	RAFFINAGE	EXTRACTION	ADDITIES	PÉTROCHIMIE
Présence de produits entrants	Présence de produis envans	Pas vériablement de produits entrants puisqu'ils sont extraits – Pas de fiscalité en amont – Pas de formalités en amont	Présence de produis envans	Présence de produits entrains
Présence de stocks stratégiques	Présence de stocks stratégiques	Pas de stocks stratégiques	Pas de stocks stratégiques	Pas de stocks stratégiques
Fabrication de produits atteignant deux spécifications mais pas les trois : uniquement douanières et fiscales	Fabrication de produits atteignant les trois spécifications : administratives, douanières, fiscales	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Utilisation de gaz naturel dans le processus industriel mis en œuvre	Sans objet	Sans objet	Utilisation de gaz naturel dans le processus industriel mis en œuvre
Pas de dispositions TICGN	Pas de dispositions TICGN	Pas de dispositions TICGN	Pas de dispositions TICGN	Dispositions TICGN précises
Pas de traitement défini dans le tarif	Traitement défini à la note 5 du chapitre 27 du tarif	Pas de traitement défini dans le tarif	Pas de traitement défini dans le tarif	Traitement défini à la note 5 du chapitre 27 du tarif
Pas de présence du service des douanes dans l'usine exercée	Présence du service des douanes dans l'usine exercée de manière continue	Pas de présence du service des douanes dans l'usine exercée	Pas de présence du service des douanes dans l'usine exercée	Pas de présence du service des douanes dans l'usine exercée
Traite principalement les déchets et résidus d'hydrocarbures	Ne traite pas les déchets et résidus d'hydrocarbures ou seulement à titre exceptionnel	Ne traite pas les déchets et résidus d'hydrocarbures	Ne traite pas les déchets et résidus d'hydrocarbures	Ne traite pas les déchets et résidus d'hydrocarbures
Formalités spécifiques liées aux formulaires de notification et de mouvement en cas de transfert transfrontalier de déchet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Double comprabilité matière	Simple compabilité ma tière	Simple comptabilité matière	Simple compabilité matière	Simple comprabilité matière

ANNEXE II

Décret n°96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée

NOR: BUDZ9600010D

Version consolidée au 01 septembre 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porteparole du Gouvernement,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 163, 165, 165 B et 167;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant, notamment, mise en oeuvre de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises ;

Vu la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), et notamment son article 42-IV,

Article 1

Le régime de l'usine exercée est applicable aux installations visées à l'article 165 du code des douanes.

Article 2

Les installations visées à l'article 165 (1°) du code des douanes sont regroupées dans les catégories suivantes :

- usine exercée d'extraction;
- usine exercée de raffinage procédant à un ou plusieurs traitements visés à la note complémentaire 4 du chapitre 27 du tarif des douanes ;
- usine exercée de régénération des huiles minérales usagées ;
- usine exercée de valorisation d'hydrocarbures aux fins de production d'huiles minérales.

Article 3

Les installations visées à l'article 165 (2°) du code des douanes sont regroupées dans les catégories suivantes :

- usine exercée de fabrication de lubrifiants ;
- usine exercée de fabrication d'additifs pour lubrifiants et carburants ;
- usine exercée pétrochimique.

L'opérateur bénéficiant de l'autorisation d'exploiter une usine exercée, dénommé titulaire, doit, par application de l'article 163 (3°) du code des douanes, avoir la qualité d'entrepositaire agréé d'huiles minérales. Il est soumis aux obligations définies par le présent décret.

Article 5

Modifié par Décret n°2016-935 du 7 juillet 2016 - art. 13

La constitution d'une installation sous le régime de l'usine exercée et ses conditions d'exploitation sont soumises à autorisation du directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects.

Article 6

La demande de constitution d'une installation sous le régime de l'usine exercée doit comporter :

- l'adresse complète de l'établissement ;
- la description des unités de stockage et de fabrication ;
- les principales modalités de fonctionnement de l'usine ;
- les jours et heures d'ouverture de l'établissement ;
- les modes d'approvisionnement et d'expédition ;
- les quantités annuelles approximatives de chacun des produits mis en oeuvre et fabriqués dans l'usine.

A cette demande doivent être joints :

- une copie de la décision d'habilitation de l'opérateur comme entrepositaire agréé ou, à défaut, une demande d'octroi du statut concerné ;
- un plan de l'établissement faisant, notamment, apparaître les clôtures et ouvertures de passage, les divers bâtiments et leur affectation respective, les unités de fabrication, les réservoirs de stockage, les canalisations, les vannes, les installations de livraison et autres dispositifs de mesurage.

Le titulaire est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'administration des moyens matériels nécessaires en rapport avec les nécessités de contrôle.

Article 8

Le titulaire doit souscrire une soumission générale cautionnée pour opérations diverses dans laquelle il s'engage notamment :

- à faire face aux frais matériels nécessaires au contrôle de l'administration ;
- à se conformer aux conditions fixées par la convention d'agrément au régime du travail supplémentaire ;
- en ce qui concerne les usines exercées de raffinage, à pourvoir au logement des agents des douanes, soit en nature en dehors de l'enceinte de l'usine, soit au moyen d'une indemnité.

Article 9

L'autorisation délivrée détermine les éléments constitutifs de l'usine exercée et ses conditions de fonctionnement. Elle fixe les obligations particulières du titulaire. Elle peut en outre prévoir que :

- l'usine exercée soit obligatoirement séparée de tout autre bâtiment et entourée d'une clôture d'au moins 2,50 mètres de hauteur ;
- des regards et des vannes soient disposés sur les canalisations d'adduction et d'écoulement ;
- les vannes soient munies d'un dispositif spécial permettant l'apposition de scellés ou de cadenas de fermeture ;
- les canalisations puissent être inspectées sur l'intégralité de leurs parcours.

Article 10

La mise en service d'une installation est subordonnée au respect des dispositions prévues par la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 susvisée et, quand il s'agit d'une installation classée pour l'environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter prise en application de cette loi.

Article 11

Les réservoirs de stockage des produits placés sous le régime de l'usine exercée doivent être jaugés et barémés, conformément aux règles métrologiques reconnues par l'administration des douanes. Les dispositifs de mesurage des produits placés sous le régime de l'usine exercée doivent également répondre aux règles d'agrément métrologiques reconnues par l'administration des douanes.

Article 12

Sont admissibles dans les installations d'une usine exercée :

- les produits destinés à la fabrication d'huiles minérales ;
- les huiles minérales et fabrications connexes obtenues au sein de cette usine exercée.

- 1. Les produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes ainsi que les résidus d'hydrocarbures et déchets d'huiles sous sujétion douanière, destinés à être mis en œuvre ou à être consommés dans les conditions mentionnées au 2 de l'article 165 B du code des douanes, peuvent être placés en suspension de taxes et redevances sous le régime de l'usine exercée.
- 2. Les produits mentionnés au tableau C de l'article 265 du code des douanes, destinés à être mis en œuvre ou à être consommés dans les conditions mentionnées au 2 de l'article 165 B du code des douanes, sont admis dans les usines exercées autres que celles d'extraction d'huiles minérales, en suspension de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et redevances dont ils sont passibles.

Article 14

Les huiles minérales ainsi que les résidus et déchets d'hydrocarbures placés sous le régime de l'usine exercée sont exemptés de toute taxe et redevance dont la perception relève de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects, lorsqu'ils sont consommés aux fins de fabrication d'huiles minérales ou à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications.

Article 15

Le titulaire d'une usine exercée est astreint à la tenue d'une comptabilité Matières détaillée faisant apparaître :

- les entrées de produits ;
- les charges et productions de chaque unité de fabrication ;
- les sorties de produits ;
- les stocks de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis.

Le titulaire d'une usine exercée a l'obligation de présenter, à la première réquisition du service, la comptabilité Matières décrite ci-dessus.

Cette comptabilité ne peut donner lieu à constatation d'un déficit dans les cas où les produits sont détruits ou consommés volontairement ou accidentellement au cours des opérations de fabrication effectuées à l'intérieur même de l'enceinte d'une usine exercée.

Article 16

Les produits non originaires de pays de la Communauté européenne doivent être mis en libre pratique, au plus tard, à l'entrée en usine exercée.

Modifié par Décret n°2016-935 du 7 juillet 2016 - art. 13

La réintégration en usine exercée d'huiles minérales déjà mises à la consommation en France doit être autorisée par le bureau de douane de rattachement, qui détermine les modalités de remboursement des taxes acquittées.

Le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur la demande de réintégration mentionnée à l'alinéa précédent vaut décision d'acceptation est de six mois.

Article 18

En sortie d'usine exercée, les huiles minérales fabriquées peuvent être expédiées sous un régime suspensif fiscal, mises à la consommation, livrées à l'avitaillement ou exportées.

Article 19

- 1. Une usine exercée de raffinage est soumise au contrôle permanent du service des douanes implanté dans l'établissement.
- 2. L'usine exercée autre que de raffinage est soumise au contrôle du service des douanes auquel elle est rattachée. Les modalités du contrôle sont fixées par convention entre le titulaire et l'administration des douanes.

Article 20

Modifié par Décret n°2016-935 du 7 juillet 2016 - art. 13

Préalablement à la fermeture d'une usine exercée, le titulaire est tenu de régulariser la situation fiscale des produits entreposés.

La cessation du régime de l'usine exercée est prononcée par le le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects.

Article 21

Tout changement affectant le titulaire, les installations ou les conditions d'exploitation d'une usine exercée est soumis à une autorisation de l'administration des douanes et doit faire l'objet d'une décision modificative de l'autorisation de constitution et d'exploitation visée à l'article 5 ci-dessus.

Article 22

Le projet d'acquisition ou d'arrêt définitif des installations d'une usine exercée est subordonné au respect des dispositions prévues par la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 susvisée.

Le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers est abrogé.

Article 24

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

ALAIN JUPPÉ.

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE.

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS.

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE.

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

FRANCK BOROTRA.

ANNEXE III

Décret n° 2016-649 du 20 mai 2016 pris en application du III de l'article 265 C du code des douanes fixant les modalités relatives au régime des utilités

NOR: FCPD1502317D

Version consolidée au 01 septembre 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu le code des douanes, notamment le III de l'article 265 C;

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée ;

Vu le décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 modifié fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes,

Décrète:

Article 1

Pour bénéficier des dispositions du III de l'article 265 C du code des douanes, le titulaire d'une usine exercée, prévue à l'article 165 du code des douanes, et le titulaire d'un entrepôt fiscal de produits énergétiques, prévu à l'article 158 D du même code, doivent justifier :

- des quantités de produits énergétiques obtenues dans le cadre du processus industriel ;
- des quantités de produits énergétiques achetées ;
- des quantités de produits énergétiques consommées au sein de l'établissement et affectées à la production de produits énergétiques ;
- des quantités de produits énergétiques consommées pour d'autres usages ;
- des quantités vendues.

Cette justification peut être apportée par l'un ou plusieurs des documents suivants :

- un bilan matière ;
- la comptabilité matières afférente au régime fiscal de l'installation de production considérée ;
- un document de suivi spécifique au régime des utilités ;
- des relevés de compteurs dédiés aux produits énergétiques consommés pour la production de produits énergétiques ;
- les fiches de fabrication;
- les carnets d'emploi ;
- ou toute autre pièce permettant de justifier de la non taxation.

Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'administration.

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mai 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian Eckert

ANNEXE IV - Décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes.

NOR: ECFD1617647D

Version consolidée au 06 décembre 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le code des douanes, notamment son article 67 quinquies B;

Vu le décret n° 2010-428 du 28 avril 2010 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et aux conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière dans le cas de contestation sur l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Chapitre Ier : Modalités de prélèvement d'échantillons lors de l'examen des marchandises en application du chapitre III du titre V du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 et du chapitre III du titre V du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015

Article 1

- I. En cas de vérification des marchandises prévue au chapitre III du titre V du règlement du 9 octobre 2013 susvisé et au chapitre III du titre V du règlement du 24 novembre 2015 susvisé, les agents des douanes peuvent, en présence du déclarant, et sous réserve de la réglementation de l'Union prescrivant des modalités particulières de prélèvement, prélever ou faire prélever quatre échantillons de la marchandise.
- II. Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de quatre échantillons qu'il y a de qualités différentes.

Chaque échantillon peut être constitué de plusieurs articles dont les quantités n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou l'expertise.

Lorsqu'une marchandise, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons, les agents des douanes prélèvent ou font prélever :

- 1° Soit quatre exemplaires de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier la marchandise contrôlée ;
 - 2° Soit la totalité de la marchandise ou de l'objet qui constitue alors un seul et unique échantillon.
- III. Lorsqu'il est fait appel à un expert pour prélever les échantillons, conformément aux articles 239, paragraphe 2, et 240, paragraphe 3, du règlement du 24 novembre 2015 susvisé, celui-ci est désigné en application de l'article 67 quinquies A du code des douanes.

Article 2

Lorsque le déclarant refuse d'assister à l'examen des marchandises ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance jugée nécessaire par les autorités douanières, le délai prévu par les articles 239, paragraphe 2, et 240, paragraphe 2, du règlement du 24 novembre 2015 susvisé est fixé à

vingt-quatre heures au plus à compter de l'information faite au déclarant qu'un prélèvement prévu à l'article 1er doit être réalisé.

Article 3

Un échantillon est destiné à l'analyse par le service commun des laboratoires ou à l'examen par tout autre expert, un échantillon est remis au déclarant ou à son représentant et deux échantillons sont conservés par le service des douanes.

Le déclarant ou représentant conserve l'échantillon dans l'état où il lui est remis par le service des douanes. En cas de détérioration de l'échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante.

Le déclarant ou son représentant peut refuser de conserver l'échantillon en dépôt. En ce cas, le service des douanes conserve ledit échantillon.

Lorsque le déclarant ou un représentant de celui-ci n'assiste pas au prélèvement, l'ensemble des échantillons ou documents sont conservés par le service des douanes.

Lorsque la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité, conformément au 2° du II de l'article 1er, cet échantillon est conservé par le service des douanes ou est laissé en dépôt chez le déclarant ou son représentant.

Article 4

- I. Le prélèvement est constaté et décrit dans l'acte par lequel les agents des douanes relatent le déroulement et le résultat des opérations de vérification des marchandises conformément à l'article 243, paragraphe 1, du règlement du 24 novembre 2015 susvisé.
- II. Les échantillons ou les documents en tenant lieu sont mis sous scellés. Ceux-ci doivent retenir une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :
 - 1° La référence de la déclaration en douane portant sur les marchandises contrôlées ;
- 2° Les nom, prénom et adresse du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant, ainsi que sa signature ;
- 3° Le cas échéant, la mention du défaut ou du refus de la présence du déclarant ou de son représentant ;
 - 4° Le lieu ainsi que la date et l'heure du prélèvement ;
 - 5° La nature de la marchandise ayant fait l'objet du prélèvement ;
 - 6° Le numéro d'ordre de l'échantillon ou du document ;
- 7° Le cas échéant, les nom, prénom et qualité de la personne ayant effectué le prélèvement conformément au III de l'article 1er ;
- 8° Les nom, prénom et qualité de l'agent des douanes ayant effectué le prélèvement ou y ayant assisté, ainsi que sa signature.

Article 5

La restitution des échantillons prévue à l'article 242 du règlement du 24 novembre 2015 susvisé est réalisée aux frais du déclarant. Le délai mentionné à l'article 198, paragraphe 1 c, du règlement du 9 octobre 2013 susvisé est de trente jours.

Chapitre II : Modalités de prélèvement d'échantillons lors du contrôle des marchandises en application du code des douanes

Article 6

- I. Tout prélèvement d'échantillons, effectué par les agents des douanes en application du présent titre, comporte quatre échantillons.
 - II. Les quatre échantillons sont, autant que possible, identiques.

Chaque échantillon peut être constitué de plusieurs articles dont les quantités n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou l'expertise.

Lorsqu'une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en quatre échantillons, les agents des douanes prélèvent ou font prélever :

- 1° Soit quatre exemplaires de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier la marchandise contrôlée ;
 - 2° Soit la totalité de la marchandise ou de l'objet qui constitue alors un seul et unique échantillon.
- III. Les agents des douanes peuvent prélever eux-mêmes les échantillons, ou les faire prélever sous leur surveillance par les personnes présentes lors des contrôles ou par toute personne qualifiée requise en application de l'article 67 quinquies A du code des douanes.

Article 7

Tout prélèvement d'échantillons est réalisé en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur de la marchandise ou d'un représentant de l'un d'eux ou, à défaut, d'un témoin requis par les agents des douanes et n'appartenant pas à l'administration des douanes.

Toutefois, lorsque le prélèvement intervient au cours d'une visite réalisée sur le fondement de l'article 64 du code des douanes en l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, le prélèvement a lieu en présence des deux témoins requis par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 64 de ce code.

Article 8

Lorsque quatre échantillons sont prélevés, un échantillon est destiné à l'analyse par le service commun des laboratoires ou à l'examen par tout autre expert, un échantillon est remis soit au propriétaire, soit au détenteur de la marchandise ou à un représentant de l'un d'eux et deux échantillons sont conservés par le service des douanes.

Le propriétaire, le détenteur de la marchandise ou le représentant de l'un d'eux conserve l'échantillon dans l'état où il lui est remis par le service des douanes. En cas de détérioration de l'échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante.

Il peut refuser de conserver l'échantillon en dépôt. En ce cas, le service des douanes conserve ledit échantillon.

Lorsque la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité, conformément au 2° du II de l'article 6, cet échantillon est conservé par le service des douanes ou est laissé en dépôt chez le propriétaire, le détenteur de la marchandise ou le représentant de l'un d'eux.

Lorsque le propriétaire ou le détenteur de la marchandise ou le représentant de l'un d'eux n'est pas présent, l'échantillon qui lui est destiné en application du premier alinéa est conservé par le service des douanes.

Article 9

I. - Tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat au sens de l'article 334 du code des douanes.

Le procès-verbal comporte, outre les mentions prévues par ce code, les mentions suivantes :

- 1° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
- 2° Les nom, prénom, profession et adresse de la personne ayant assisté au prélèvement, de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, si elle est différente, ainsi que, le cas échéant, du ou des témoin(s) requis. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il y a lieu d'indiquer sa raison sociale et le lieu d'établissement concerné ;
 - 3° Les nom, prénom et adresse du propriétaire, de l'expéditeur ou du destinataire s'ils sont connus
 - 4° Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;

- 5° L'identification du ou des échantillons, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés ;
- 6° Le cas échéant, la mention du refus du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou représentant de l'un d'entre eux, de conserver un échantillon ;
- 7° Le cas échéant, la présence ou non de l'officier de police judiciaire lors de la réalisation du prélèvement s'il s'agit d'une visite fondée sur l'article 64 du code des douanes.

La personne présente au prélèvement peut faire insérer au procès-verbal de constat toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à la signer. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal de constat.

Lorsque le prélèvement intervient au cours d'une visite relevant de l'article 64 du code des douanes, l'officier de police judiciaire assiste à la rédaction du procès-verbal de constat. En cas de refus, mention doit être faite dans le procès-verbal de la réquisition des agents des douanes et du refus de l'officier de police judiciaire.

Une copie du procès-verbal du constat est transmise au propriétaire ou au détenteur de la marchandise, ou au représentant de l'un deux ayant assisté au prélèvement et à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué, si elle est différente.

- II. Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ceux-ci doivent retenir une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :
- 1° Le lieu du prélèvement et, le cas échéant, les nom, prénom ou raison sociale de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué ;
 - 2° La date et l'heure du prélèvement ;
 - 3° Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;
- 4° Les nom, prénom, adresse et qualité de la personne assistant au prélèvement, ainsi que sa signature ;
 - 5° La nature de la marchandise ayant fait l'objet du prélèvement ;
- 6° Le cas échéant, les nom, prénom et qualité de la personne autre que les agents des douanes ayant effectué le prélèvement ;
- 7° Les nom, prénom et qualité de l'agent ayant effectué le prélèvement, ou y ayant assisté, ainsi que sa signature.

Article 10

- I. Les échantillons prélevés sont restitués au propriétaire, au détenteur de la marchandise ou au représentant de l'un d'eux, à leur demande et à leurs frais, sauf dans les cas suivants :
 - a) Lorsque les échantillons ont été détruits par l'analyse ou l'examen ;
- b) Lorsque les échantillons doivent être conservés par l'administration des douanes aux fins d'un examen complémentaire, d'un recours ou d'une procédure judiciaire.
- II. Lorsque le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux ne sollicite pas la restitution des échantillons, l'administration des douanes peut leur demander de retirer les échantillons restants dans un délai de trente jours qui court à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai et faute de récupération des échantillons, ceux-ci sont détruits par l'administration des douanes.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - TITRE IER : MODALITES DE PRELEVEMENT D'ECHANTIL... (Ab)

Abroge Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 1 (Ab)

Modifie Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 10 (V)

Abroge Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 2 (Ab)

```
Abroge Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 3 (Ab)
  Modifie Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 5 (V)
  Modifie Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 7 (V)
  Modifie Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 8 (V)
  Modifie Décret n°2010-428 du 28 avril 2010 - art. 9 (V)
Article 12
A modifié les dispositions suivantes :
  Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 (Ab)
  Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 1 (Ab)
  Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 2 (Ab)
  Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 3 (Ab)
  Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 4 (Ab)
  Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 5 (Ab)
  Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 6 (Ab)
  Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 7 (Ab)
  Abroge Décret n°96-866 du 27 septembre 1996 - art. 8 (Ab)
  Abroge Décret n°2002-1225 du 3 octobre 2002 (Ab)
  Abroge Décret n°2002-1225 du 3 octobre 2002 - art. 1 (Ab)
  Abroge Décret n°2002-1225 du 3 octobre 2002 - art. 2 (Ab)
```

Le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du chapitre Ier et de l'article 11.

Article 14

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

La ministre des outre-mer,

Ericka Bareigts

Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics,

Christian Eckert

ANNEXE V - Déclaration UEVDH 1 - Stocks d'hydrocarbures en acquitté.

Veuillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa 16056.do

ANNEXE VI - Déclaration UEVDH 2 - Stocks d'hydrocarbures en suspension.

Veuillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16057.do

ANNEXE VII - Déclaration UEVDH 3 - Mises à la consommation.

Veuillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16058.do

ANNEXE VIII - Notice des déclarations UEVDH 1 et UEVDH 2.

Veuillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do? cerfaNotice=52311&cerfaFormulaire=16056

ANNEXE IX - Notice de la déclaration UEVDH 3.

Veuillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do? cerfaNotice=52312&cerfaFormulaire=16058

ANNEXE X - Déclaration mensuelle des composés organiques volatils (COV) en acquitté récupérés.

Veuillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11072.do

ANNEXE XI – Modèle d'autorisation délivrée par la direction interrégionale des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, par la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, à l'opérateur titulaire de l'usine exercée.



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE XXX

XXX, LE

XXX XXX

Affaire suivie par : XXX Téléphone : XXX

Mél : XXX

Mél service : XXX

Madame, Monsieur,

À la suite de votre demande du XXX, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation d'usine exercée de (soit valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, soit extraction, soit raffinage, soit pétrochimie, soit additif pour carburant, combustible et lubrifiant).

Conformément à l'article 163 du code des douanes, la production de produits pétroliers en régime de suspension de taxes et de redevances s'effectue dans un entrepôt fiscal de production dit usine exercée. La production s'entend de l'extraction et de l'obtention, par tous procédés et à partir de toutes matières premières, des produits visés aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Tout titulaire doit se conformer aux obligations fixées par le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996, explicitées par la circulaire du 1^{er} septembre 2019 relative au régime de l'usine exercée.

I – Titulaire de l'usine exercée.

La société XXX, entrepositaire agréé n° XXX, exploitant les installations reprises ci-après et constituées sous le régime de l'usine exercée de (soit valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, soit extraction, soit raffinage, soit pétrochimie, soit additif pour carburant, combustible et lubrifiant), est désignée par la présente décision comme titulaire de cet établissement.

À ce titre, elle est responsable de la gestion des opérations résultant de la réception des produits pétroliers et de leur traitement. Le titulaire de l'usine exercée est l'unique redevable des taxes sur les manquants constatés par le service des douanes.

Il a la charge de la régularisation de la situation douanière et fiscale des produits détenus au moment de la fermeture de l'usine exercée.

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'administration les moyens matériels liés à la nécessité de contrôle.



Le titulaire de l'usine exercée est tenu aux obligations de souscription d'une soumission générale cautionnée et de comptabilité matières.

II - Installation de production.

Les installations couvertes par la présente autorisation comprennent :

- XXX ;
- XXX ;
- XXX.

L'emplacement de ces équipements est spécifié sur le plan repris en annexe de la présente décision d'autorisation.

Conformément à l'article 21 du décret précité, tout changement affectant le titulaire, les installations ou les conditions d'exploitation d'une usine exercée est soumis à une autorisation de l'administration des douanes et doit faire l'objet d'une décision modificative de l'autorisation de constitution et d'exploitation.

Cette installation de production dispose du statut d'usine exercée de (soit valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, soit extraction, soit raffinage, soit pétrochimie, soit additif pour carburant, combustible et lubrifiant).

Il en résulte que les obligations liées à ce statut particulier d'usine exercée sont les suivantes :

- XXX ;
- XXX;
- XXX.

III – Modalités de fonctionnement.

Les opérations réalisées dans cette usine exercée de XXX consistent à :

- XXX;
- XXX;
- XXX.

Pour réaliser les opérations, les cuves et bacs doivent satisfaire les règles de la métrologie légale telles que définies par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Conformément aux dispositions du III de l'article 265 C du code des douanes, la consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des usines exercées n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation et à la taxe spéciale de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 quater du code des douanes lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques euxmêmes, ou la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication. Ce régime d'exemption est communément appelé régime des utilités.

Le taux forfaitaire de consommation pour les utilités a été déterminé en accord avec le bureau de douane de rattachement sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et après consultation du service commun des laboratoires.

Toute révision de ce taux s'effectue après accord du chef du bureau de douane de rattachement.

Ce taux est de XXX.

IV - Bureau de douane de rattachement.

Le bureau de douane de rattachement décrit dans la présente autorisation est le bureau de douane de XXX. Tous les documents requis pour l'exercice des contrôles devront lui être adressés par voie postale.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'administrateur des douanes, directeur interrégional ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, directeur régional

XXX

ANNEXE XII - Règles applicables en matière de jaugeage et de rejaugeage des réservoirs de stockage de produits pétroliers.

La réglementation en vigueur dispose, dans son principe, que la mise en service de ces réservoirs pour le stockage de produits pétroliers sous douane est subordonnée à une autorisation du service des douanes, qui ne peut être délivrée que si ces réservoirs ont été préalablement jaugés et barémés par le service des instruments de mesure et si leurs certificats et barèmes de jauge en cours de validité ont été remis au service des douanes.

La validité des certificats et barèmes de jaugeage délivrés par le service des instruments de mesure étant décennale, le rejaugeage périodique de ces réservoirs s'impose donc à chaque échéance.

1. Réservoirs de stockage de pétrole brut.

Les réservoirs affectés au stockage du pétrole brut ne donnent lieu de la part du service des douanes à une autorisation de mise en service <u>que s'ils ont été préalablement jaugés et barémés</u> par le service des instruments de mesure, mais <u>ils ne sont plus soumis à l'obligation systématique de rejaugeage</u> décennal.

Le service des douanes peut, toutefois, à l'expiration du délai de validité du barème de jauge ou, ultérieurement, exiger du titulaire de l'établissement qu'il fasse procéder au rejaugeage de ces réservoirs lorsque cette opération lui apparaît nécessaire au bon accomplissement de ses contrôles. Il en est ainsi notamment au cas de transformation, de réparation, de déformation des réservoirs ou lorsque leurs caractéristiques métrologiques se sont altérées.

2. Réservoirs de stockage de produits pétroliers intermédiaires.

Les réservoirs qui, dans les usines exercées de raffinage, sont affectés en permanence au stockage de produits intermédiaires et qui ne sont en relation qu'avec les unités de fabrication ou avec d'autres réservoirs à l'intérieur de l'usine, sans donner lieu à des transferts directs à l'extérieur de l'usine des produits semi-finis contenus, <u>ne sont pas soumis</u>, <u>au regard des intérêts dont l'administration des douanes a la charge, à l'obligation de jaugeage</u>.

Dans les usines exercées autre que de raffinage, ces réservoirs doivent être munis d'un <u>barème de</u> <u>jauge permettant un mesurage correct des produits</u> en cas de recensement par le service des douanes.

3. Réservoirs de stockage de produits pétroliers passibles d'une taxation.

Les réservoirs affectés, à titre permanent ou temporaire, au stockage de produits pétroliers semifinis ou finis passibles d'une taxation, ne donnent lieu de la part du service des douanes à une autorisation de mise en service que s'<u>ils ont été préalablement jaugés et barémés</u> par le service des instruments de mesure.

Les réservoirs d'usine exercée de raffinage <u>ne sont plus soumis à l'obligation de rejaugeage</u> <u>décennal</u> systématique lorsque le mesurage des produits stockés peut être opéré par d'autres moyens de mesurage fixes, tels que compteurs, bascules, etc, admis par l'administration des douanes pour le contrôle des activités de l'établissement.

Le service des douanes peut, toutefois, à l'expiration du délai de validité du barème de jaugeage ou ultérieurement exiger du titulaire de l'établissement qu'il fasse procéder au rejaugeage de ces réservoirs lorsque, par suite de défaillances répétées des appareils mécaniques ou électriques de mesurage mis en service, cette opération se révèle nécessaire au bon accomplissement de ses contrôles.

Les réservoirs des usines exercées autre que de raffinage <u>sont soumis à l'obligation du rejaugeage</u> <u>décennal</u> à peine d'être exclus du régime douanier et fiscal sous lequel ils sont placés.

Cette règle est applicable même si le mesurage des produits stockés peut être opéré par d'autres moyens de mesurage agréés, tels que compteurs, bascules, etc.

4. Réservoirs de stockage de produits pétroliers non passibles de taxation.

Les réservoirs de stockage des produits pétroliers non passibles de taxation <u>sont soumis</u>, <u>pour que leur mise en service soit autorisée par le service des douanes</u>, à <u>l'obligation de jaugeage</u> par le service des instruments de mesure.

Ils ne sont plus soumis, en revanche, à l'obligation systématique de rejaugeage décennal.

Le service des douanes peut, toutefois, à l'expiration du délai de validité du barème de jaugeage ou ultérieurement exiger du titulaire de l'établissement qu'il fasse procéder au rejaugeage de ces réservoirs lorsque cette opération lui apparaît nécessaire au bon accomplissement de ses contrôles. Il en est ainsi notamment au cas de transformation, de réparation, de déformation des réservoirs ou lorsque leurs caractéristiques métrologiques se sont altérées.

5. Réservoirs de stockage de produits chimiques.

L'administration des douanes n'exige pas que les réservoirs de produits chimiques existant dans des établissements pétroliers sous douane soient jaugés par le service des instruments de mesure. Ils doivent, cependant, être munis d'un <u>barème de jaugeage</u> permettant un mesurage correct des produits.

ANNEXE XIII - Cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants dans les usines exercées de raffinage

L'installation en usine exercée de raffinage d'un système de dénaturation automatique en ligne destiné à colorer et tracer du gazole ou des essences est subordonnée à une autorisation de mise en œuvre délivrée par l'administration des douanes. Pour pouvoir être mis en service, le système de dénaturation en ligne doit être conforme aux prescriptions suivantes :

I – Système de dénaturation systématique de gazole ou d'essences.

- 1°) L'injection du dénaturant doit s'effectuer en amont du comptage du produit fabriqué ;
- 2°) Un comptage distinct et systématique doit être opéré pour la solution dénaturante injectée, avant incorporation au gazole ou aux essences ;
- 3°) Un comptage distinct et systématique doit être opéré pour le produit obtenu (fioul domestique, gazole non routier, carburant d'avitaillement maritime) avant chargement du camion ;
- 4°) Tout incident de fonctionnement pouvant être à l'origine d'une dénaturation non conforme en qualité et/ou en proportion aux prescriptions réglementaires (absence d'informations de comptage, niveau de stockage du dénaturant insuffisant, proportion injectée non conforme, etc.) doit entraîner l'arrêt automatique de l'écoulement du gazole ou des essences ;
- 5°) Compte tenu du fait que l'administration des douanes utilise ses résultats pour des usages légaux, les ensembles de mesurage du produit fini et les ensembles de mesurage du dénaturant doivent être certifiés au titre de la métrologie légale. Ils doivent avoir fait l'objet de procédures légales préalables à la mise en service et être revêtus des marquages correspondants. En service, ils doivent être accompagnés d'un carnet métrologique et faire l'objet des procédures de contrôles applicables aux instruments en service au titre de la métrologie légale et être revêtus de vignettes de vérification en cours de validité prévues par cette réglementation.

II – Système de dénaturation optionnelle.

Ce système permet de recourir à la dénaturation par intermittence. Outre les prescriptions des points ci-dessus, le système de dénaturation optionnelle doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1°) dès lors la commande d'injection de dénaturant est activée, les quantités de produit fabriqué (fioul domestique, gazole non routier, carburants d'avitaillement maritime) préalablement programmées ne doivent en aucun cas pouvoir être modifiées par l'opérateur au bras de chargement;
- 2°) afin d'éviter que la portion du bras de chargement située en aval au point d'injection du dénaturant puisse contenir du fioul domestique, du gazole non routier ou du produit d'avitaillement une fois le chargement du camion accompli, les séquences d'injection du dénaturant doivent être modulées de façon à ce que le produit qui demeure dans le conduit au terme du chargement soit du carburant non dénaturé. Naturellement, ces modifications des séquences d'injection du dénaturant ne doivent pas affecter la proportion réglementairement requise pour les colorants et traceurs.

L'autorisation de mise en service d'un système de dénaturation automatique est soumise au respect des procédures comptables et documentaires induites par cette automatisation et fixées par la réglementation.

ANNEXE XIV - Autorisation de mise en service d'un système de dénaturation automatique en ligne

Veuillez trouver, ci-joint, le lien actif vers ce document cerfatisé au format pdf modifiable :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14374.do

ANNEXE XV - Article L.641-2 du code de l'énergie concernant l'usine exercée de raffinage.

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les projets d'acquisition ou de construction d'une usine exercée de raffinage de pétrole brut ainsi que les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers doivent être notifiés à l'autorité administrative un mois avant leur mise en œuvre.

L'autorité administrative peut soit s'opposer aux opérations projetées si celles-ci sont de nature à nuire à l'approvisionnement pétrolier du pays ou perturbent gravement le marché, soit y donner son accord.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

ANNEXE XVI - Articles L.642-1 à L.642-10 du code de l'énergie concernant les stocks stratégiques.

Article L.642-1

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les règles techniques et de sécurité applicables aux installations pétrolières et aux équipements mettant en œuvre du pétrole brut ou des produits pétroliers qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont fixées par voie réglementaire.

Article L.642-2

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Toute personne qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste de l'article L. 642-3 ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques.

Toute personne qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs, dans un département d'outre-mer, un produit pétrolier figurant sur la liste de l'article L. 642-3 est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques dans ce département.

Article L.642-3

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Pour la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Martinique, la liste des produits pétroliers faisant l'objet de stocks stratégiques est :

- 1° Essences à usage automobile et essences à usage aéronautique ;
- 2° Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur);
- 3° Carburéacteur;
- 4° Fioul lourd.

Pour la Guyane, la Réunion et Mayotte la liste des produits pétroliers faisant l'objet de stocks stratégiques est complétée de :

5° Gaz de pétrole liquéfié.

Article L.642-4

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Le volume des stocks stratégiques que chaque opérateur est tenu de constituer et conserver pendant douze mois en proportion des quantités de produits faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article L. 642-2 est fixé par voie réglementaire de telle sorte que la France dispose en permanence de stocks stratégiques équivalant au quart des quantités nettes de pétrole brut et de produits pétroliers importées ou introduites l'année civile précédente.

L'obligation de stockage porte sur le produit même qui a fait l'objet d'une opération mentionnée à l'article L. 642-2. Toutefois, à l'exception d'un stock minimum déterminé par voie réglementaire, le stockage d'autres produits peut être admis comme équivalent dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article L.642-5

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

La constitution et la conservation, directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services, de stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers prévus par les articles L. 642-2, L. 642-4, L. 651-1 à l'exclusion de ceux mentionnés au 1° de l'article L. 642-7 et au 1° de l'article L. 642-9, sont assurées par un comité régi par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

Article L.642-6

Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 42

Le comité professionnel prévu à l'article L. 642-5 constitue et conserve, pour chaque produit figurant dans la liste énoncée à l'article L. 642-3, un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur qui a payé la rémunération mentionnée au dernier alinéa.

Afin de s'acquitter de sa mission, ce comité recourt aux services de l'entité centrale de stockage, qui est la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

La localisation des stocks stratégiques placés sous sa responsabilité est soumise à l'approbation de l'autorité administrative.

La rémunération qu'il reçoit pour les services qu'il rend est déterminée par son conseil d'administration. Elle correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques pris en charge au titre de l'article L. 642-7.

Article L.642-7

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Tout opérateur qui, pour les produits pétroliers, bénéficie en France métropolitaine du statut d'entrepositaire agréé défini à l'article 302 G du code général des impôts constitue et conserve les stocks stratégiques dont il est redevable au titre du premier alinéa de l'article L. 642-2. Il s'acquitte de cette obligation :

- 1° Pour une part, déterminée par voie réglementaire, directement ou, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés ;
- 2° Pour l'autre part, par le versement direct de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 642-6 au comité professionnel prévu à l'article L. 642-5 auprès duquel une caution doit être constituée.

Article L.642-8

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

En France métropolitaine, les autres opérateurs s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article L. 642-2 dont ils sont redevables par le seul versement de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 642-6.

La rémunération mentionnée à l'article L. 642-6 est perçue par l'État pour le compte du comité professionnel prévu à l'article L. 642-5 comme en matière de taxes intérieures de consommation et reversée à ce dernier. L'État perçoit, en outre, sur le produit de cette rémunération, un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement, dont le taux ne peut être supérieur à 4 %. Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire.

Article L.642-9

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Dans les départements d'outre-mer, les opérateurs constituent et conservent les stocks stratégiques dont ils sont redevables au titre du deuxième alinéa de l'article L. 642-2. Ils s'acquittent de cette obligation :

- 1° Pour une part, déterminée par voie réglementaire, directement ou, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs autres opérateurs habilités à détenir des produits pétroliers en suspension de droits et taxes ;
- 2° Pour l'autre part, par le versement direct de la rémunération mentionnée à l'article L. 642-6 au comité professionnel, prévu à l'article L. 642-5, auprès duquel une caution doit être constituée.

Article L.642-10

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

L'autorité administrative peut infliger à la personne qui a commis un manquement aux obligations définies aux articles L. 642-2 à L. 642-9 une amende correspondant au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques correspondants n'ont pas été régulièrement constitués dans les conditions définies à l'article L. 142-14.

Cette amende ne peut excéder le quadruple du montant de la rémunération prévue au dernier alinéa de l'article L. 642-6.